PROCESSUS ET PROCÉDURES DU 2ND CYCLE DES ÉVALUATIONS MUTUELLES DE LA LBC/FT DU GIABA



Révisée Juillet 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

GIABA (2026), Processus et Procédures du 2nd Cycle des Évaluations Mutuelles, révision de juillet 2026, GIABA, Dakar, Sénégal

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680 – MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS....0
I. Champ d'application, principes et objectifs du 2nd cycle des évaluations mutuelles....1
II. Modifications apportées aux Normes du GAFI....1
III. Calendrier du 2nd cycle des évaluations mutuelles....1
IV. Procédures et étapes du processus d'évaluation....2
a. Préparation de la visite sur place....2
b. Renseignements sur la conformité technique....3
c. Renseignements sur l'efficacité....4
d. Composition et Constitution de l'Équipe d'évaluation....4
e. Responsabilités de l'Équipe d'évaluation....5
f. Examen documentaire de la conformité technique....6
g. Assurer une base adéquate pour l'évaluation de la coopération internationale....6
h. Identifier les domaines potentiels nécessitant plus d'attention lors de la visite sur place....8
i. Programme de la visite sur place....9
j. Confidentialité....110
k. Visite sur place....111
l. Préparation du projet de Résumé analytique et du REM suite à la visite sur place....11
m. 1er projet de REM....12
n. 2nd projet de REM et du Résumé analytique....12
o. Étude de la qualité et du niveau de cohérence....12
p. 2nd projet révisé de REM et de Résumé analytique....14
q. Echange avec l'État membre évalué avant la Plénière....14
r. Identifier les questions pour la discussion de la Plénière....14
s. Respect des délais....15
t. Réunion du Groupe de Travail sur l'évaluation et la conformité (GEC)....16
u. Discussions de la Plénière....16
v. Adoption du REM et du Résumé analytique....17
w. Publication et autres procédures après la Plénière....18
V. Évaluation des nouveaux membres....21
VI. Évaluations mutuelles conjointes avec le GAFI....21
VII. Évaluation par le FMI et la Banque mondiale des pays membres du GIABA 22
VIII. Coordination avec le processus du plan d'action pour les services financiers (PASF).... 22
IX. Processus de suivi....23
X. Formation....31
ANNEXE 1 : CALENDRIER DU 2ND CYCLE D'EVALUATIONS MUTUELLES DES VISITES SUR PLACE DANS LES ETATS MEMBRES DU GIABA....32

ANNEXE 2 A - CALENDRIER DU PROCESSUS DU 2ND CYCLE D'EVALUATIONS MUTUELLES.....33
ANNEXE 2B : PROCESSUS ET PROCEDURES (P & P) DU 2ND CYCLE DES ÉVALUATIONS MUTUELLES DU GIABA.....37
ANNEXE 3 – AUTORITÉS ET ENTREPRISES PARTICIPANT GÉNÉRALEMENT A LA VISITE SUR PLACE.....47
ANNEXE 4 - QUESTIONNAIRE POUR LA CONFORMITE TECHNIQUE.....49
ANNEXE 5 ANNEXE AU QUESTIONNAIRE POUR L'ACTUALISATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE : TAILLE DE LA STRUCTURE DU SECTEUR FINANCIER ET DES EPNFD.....52

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BC	Blanchiment de Capitaux
C	Conforme
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF/ CRF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières /Cellule de Renseignements Financiers
CMC	Comité Ministériel du GIABA
CT	Conformité Technique
DOS	Déclaration d'Opération Suspectes
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire International
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GEC	Groupe de Travail sur l'Évaluation et la Conformité
GECI	Groupe d'Examen de la Coopération Internationale
IFI	Institution Financière Internationale
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement Conforme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
MDA	Ministères, Départements et Agences
NC	Non Conforme
OAR	Organisme Auto Régulé
ORTG	Organe Régional de Type GAFI
PC	Partiellement Conforme
PESF	Programme d'Évaluation du Secteur financier
PPE	Personnes Politiquement Exposées
Q&C	Qualité et Cohérence
QEM	Questionnaire d'Évaluation Mutuelle
RA	Résumé Analytique
RED	Rapport d'Évaluation Détaillée
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
ROSC	Rapport sur l'Observation des Standards et Codes
STFV	Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs

Introduction

1. Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) va dérouler le second cycle des évaluations mutuelles de ses États membres, en se basant sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière-GAFI (2012), la Méthodologie d'évaluation de la conformité à l'aune des Recommandations du GAFI et l'efficacité des dispositifs de LBC/FT (2013) avec les changements apportés de manière périodique. Le présent document définit les procédures sur lesquelles se fondent le 2nd cycle des évaluations mutuelles du GIABA. Néanmoins, le GIABA révisera périodiquement ces procédures, afin d'identifier les défis de l'heure et actualiser les procédures afin d'y faire face.

I. Champ d'application, principes et objectifs du 2nd cycle des évaluations mutuelles

2. Comme indiqué dans la Méthodologie du GAFI, le champ d'application des évaluations couvre deux composantes distinctes, à savoir la conformité technique et l'efficacité. La composante Conformité Technique permettra d'évaluer l'application effective des lois, règlements ou autres mesures nécessaires ainsi que la mise en place effective du cadre institutionnel de soutien en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). La composante Efficacité permettra non seulement l'opérationnalité des systèmes de LBC/FT mais également de définir dans quelle mesure le pays a atteint l'ensemble des objectifs fixés.

3. Il existe un certain nombre de principes et d'objectifs régissant les évaluations mutuelles menées par le GIABA[2]. Les procédures devraient permettre :

a) de produire des rapports objectifs et précis de normes élevées et en temps opportun ;

b) s'assurer que l'exercice est équitable pour faire en sorte que les Rapports d'évaluation mutuelle (REM), notamment les résumés, soient cohérents en ce qui concerne les conclusions, les recommandations et les évaluations ;

c) de veiller à la transparence et à l'égalité de traitement en ce qui concerne le processus d'évaluation, pour tous les pays évalués ;

d) de veiller à ce que les exercices d'évaluation menés par les organisations et organismes compétents (GAFI, FMI, Banque mondiale, ORTG) se fassent selon les mêmes critères et soient des normes élevées ;

e) d'effectuer les exercices en toute clarté et dans la transparence ;

f) encourager la mise en œuvre de normes plus élevées ;

g) d'identifier et promouvoir des pratiques qui sont bonnes et efficaces ;

h) d'attirer l'attention des gouvernements et du secteur privé sur les domaines à renforcer ;

i) de se montrer suffisamment simples et efficaces pour éviter les retards inutiles ou les doublons dans le processus et s'assurer que les ressources sont utilisées de manière efficace.

II. Modifications apportées aux Normes du GAFI

Les ponts focaux ou les personnes ressources identifieront les principaux organismes du secteur public et du secteur privé qui devront être impliqués pour la visite sur sur-place et les informeront.

[2] Ces principes généraux s'appliquent aux évaluations en matière de LBC/FT menées par les Organes Régionaux de Type GAFI (ORTG) et les institutions financières internationales (IFI), en l'occurrence le Fonds monétaire international (FMI) ou la Banque Mondiale

4. En tant que processus dynamique, les travaux en cours au sein du GAFI pourraient entraîner d'autres modifications sur les recommandations, les notes interprétatives ou la méthodologie. Tous les pays doivent être évalués sur la base des recommandations, des notes interprétatives et de la méthodologie du GAFI qui sont en vigueur à la date à laquelle la visite sur place a été effectuée dans ces pays. Le rapport devrait indiquer clairement si une évaluation a été faite sur la base des normes récemment modifiées. Pour garantir l'égalité de traitement et protéger les systèmes financiers internationaux, la conformité aux éléments de modification présentant un intérêt, pourrait être évaluée dans le cadre du processus de suivi (voir la section IX ci-après) ou dans le cadre de l'évaluation mutuelle.

III. Calendrier du 2nd cycle des évaluations mutuelles

5. Le calendrier[3] du 2nd cycle des évaluations mutuelles des États membres du GIABA, et le nombre d'évaluations à effectuer par an dépendent principalement du nombre de REM pouvant être examiné lors de chaque réunion plénière et de la nécessité de mettre en œuvre le cycle entier dans un délai raisonnable d'environ 6 à 7 ans. Le calendrier de la visite d'évaluation mutuelle sur place des États membres figurant à l'Annexe 1 ne peut être modifié, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.

6. Le Secrétariat du GIABA s'efforcera de maintenir le calendrier des évaluations mutuelles indiquant les dates convenues de la visite sur place, les dates des discussions de la Plénière concernant les REM et les dates de l'évaluation de suivi (évaluation à mi-parcours) tout au long du cycle. Ce calendrier est le résultat d'une consultation entre les États membres et le Secrétariat, suivie par la décision et l'approbation de la Plénière et du Comité Ministériel du GIABA (CMG). Toutefois, toute proposition de modification des dates d'évaluation convenues devra être approuvée par le CMG, sous réserve de son approbation par la Plénière du GAFI. Pour ce qui est de la séquence des évaluations, les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- Le niveau de mise en œuvre des mesures de LBC/FT au sein des États membres sur la base de leurs rapports d'évaluation mutuelle et de leurs rapports de suivi dans le cadre du tout premier cycle d'évaluations mutuelles. Plus précisément, les niveaux de mise en œuvre ont été déterminés sur la base des quatre éléments clé des systèmes de LBC/FT des États membres : les mesures législatives, les mesures préventives, les mesures institutionnelles et les mesures relatives à la coopération internationale ;
- Le classement des États membres sur la liste du GECI du GAFI des juridictions ayant rempli aux critères d'orientation pour un examen à première vue, mais qui n'ont cependant pas encore fait l'objet d'examen ;
- Les facteurs administratifs dans la gestion du processus d'évaluation dans son intégralité. De façon plus précise, les visites sur place des États membres francophones, anglophones et lusophones doivent être effectuées avec un intervalle entre elles, dans la mesure du possible pour faciliter une meilleure coordination par le Secrétariat ; et
- Le niveau de préparation et la capacité des États membres, permettant notamment aux pays ayant récemment fait l'objet de suffisamment d'évaluations de combler les faiblesses relevées dans leurs systèmes de LBC/FT avant d'être soumis pour une nouvelle évaluation.

IV. Procédures et étapes du processus d'évaluation

7. L'Équipe d'évaluation, assistée par le Secrétariat du GIABA, collaborera et consultera le pays évalué sur une base continue tout au long du processus d'évaluation. Cette démarche pourrait inclure un échange préalable avec les autorités supérieures en vue d'obtenir un soutien et une coordination de

[3] La 21ePlénière du GIABA et la 13e réunion du GMC tenues à Niamey, République du Niger du 05 au 10 mai 2014 ont adopté le calendrier des évaluations mutuelles (cf. Annexe I) des États membres du GIABA prévues pour démarrer au premier trimestre 2016.

l'évaluation pour l'ensemble du processus et une formation organisée à l'intention du pays évalué, afin de permettre aux parties prenantes de mieux cerner le processus d'évaluation mutuelle. Le GIABA évaluera, de temps à autre, si la collaboration avec les pays évalués est satisfaisante ou non. Les pays évalués devraient envisager de désigner, à un stade précoce du processus d'évaluation, un coordinateur chargé du processus d'évaluation mutuelle, afin de garantir une coordination adéquate et des canaux de communication claires entre le Secrétariat et les pays évalués.[4]

8. Le pays évalué et l'Équipe d'évaluation ont la possibilité de proroger la date de la visite figurant dans le calendrier global d'un ou de deux mois au maximum, afin de planifier, en fonction des réunions plénières, des événements ou des vacances ou d'ajuster la date de la visite sur place au moment le plus approprié. Lorsqu'une traduction est nécessaire, le GIABA veillera à ce qu'au moins une période de 7,5 semaines supplémentaires soit prévue pour cette tâche. Cette prorogation pourrait contraindre le GIABA à entamer le processus d'évaluation plus tôt, en particulier en ce qui concerne les étapes postérieures à la visite sur place. Le pays évalué et l'Équipe d'évaluation conviendront d'un calendrier général. Cet accord constitue le fondement de l'engagement tant du pays évalué que des évaluateurs à respecter le chronogramme. Un résumé des étapes clefs pour l'Équipe d'évaluation et le pays dans le cadre du processus d'évaluations mutuelles du GIABA est présenté dans son intégralité comme suit :

(a) Préparation de la visite sur place

9. Au moins six mois avant la visite sur place, le Secrétariat, en consultation avec le pays, fixe les dates précises de la visite sur place et les délais pour l'ensemble de l'exercice en se basant sur les délais figurant à l'Annexe 2B (une certaine flexibilité est autorisée). Les autorités du pays indiqueront si elles souhaitent réaliser l'évaluation en anglais, en français ou en portugais.

10. Il incombe au pays de démontrer qu'il a respecté les normes et que son système de LBC/FT est efficace. Par conséquent, à l'aide d'un questionnaire standardisé (Questionnaire pour la conformité technique (Questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM)) transmis par le Secrétariat, le pays est tenu de fournir toutes les informations pertinentes à l'Équipe d'évaluation au cours de l'évaluation même. Le cas échéant, les évaluateurs devraient être en mesure de demander des documents ou d'avoir accès (version expurgée si nécessaire), aux données ou autres informations pertinentes. Toutes les informations devraient, autant que faire se peut, être fournies dans un format électronique. De plus, les pays devraient s'assurer que les lois, règlements, directives sont en vigueur et que les documents pertinents ainsi que les justificatifs sont disponibles.

(b) Renseignements sur la conformité technique

11. Les renseignements et faits fournis par le pays évalué sont destinés à servir de fondement au travail préparatoire à la visite sur place, notamment en ce qui concerne la compréhension des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté, l'identification des domaines nécessitant éventuellement une attention accrue dans le cadre de la mission sur place, et l'élaboration du projet de REM. Les pays doivent fournir au Secrétariat les mises à jour et les informations nécessaires au moins 24 semaines avant la visite sur place. Il serait souhaitable que le pays et le Secrétariat s'engagent de façon non officielle dans ce sens avant la visite sur place.

12. Dans certains pays, les questions liées à la LBC/FT ne sont pas seulement abordées au niveau du gouvernement national, mais aussi au niveau étatique/provincial, voire au niveau local. Les pays sont priés de spécifier les mesures de LBC/FT relevant de la responsabilité de l'État/des provinces/des

[4] Le coordinateur devrait avoir l'ancienneté requise pour être en mesure de coordonner efficacement avec les autres autorités et prendre certaines décisions lorsque cela est nécessaire. Il devrait également avoir une bonne compréhension du processus d'évaluation mutuelle et être capable d'effectuer un contrôle de la qualité des réponses fournies par d'autres organismes.

autorités locales/des autorités supranationales et de décrire de façon appropriée ces mesures. Les évaluateurs doivent également savoir que les mesures de LBC/FT peuvent émaner d'un ou de plusieurs échelon(s) du gouvernement. Les évaluateurs doivent donc examiner et prendre en compte toutes les mesures pertinentes, notamment les lois ou règlements supranationaux applicables à un pays.

13. Les pays devraient s'appuyer sur le questionnaire pour la conformité technique (voir Annexe 4) afin de fournir des informations pertinentes à l'Équipe d'évaluation. Avec les rapports précédents, ce questionnaire sera utilisé comme base de départ par l'Équipe d'évaluation afin de procéder à l'examen documentaire de la conformité technique. Le questionnaire est un guide visant à aider les pays dans la fourniture d'informations pertinentes en ce qui concerne : i) les informations de fond sur les lois notamment celles qui sont nouvelles ou modifiées, les règlements ou directives et les informations pertinentes sur le cadre institutionnel ; ii) les informations sur les risques et le contexte ; iii) les informations sur les mesures prises par le pays pour mieux répondre aux critères spécifiques à chaque recommandation. Les pays doivent remplir tout le questionnaire, en indiquant par exemple pour tous les domaines concernés si quelques modifications ont été ou non apportées à leur système de LBC/FT depuis la dernière évaluation et peuvent choisir de fournir des informations supplémentaires jugées plus opportunes ou plus efficaces dans la mise en œuvre de leur système de LBC/FT.

(c) Renseignements sur l'efficacité

14. Les pays doivent fournir des renseignements sur l'efficacité en se basant sur les 11 Résultats immédiats identifiés lors de l'évaluation de l'efficacité au moins 16 semaines avant le démarrage de la mission sur place. Ils doivent fournir des informations précises sur la façon dont chacune des Questions fondamentales est abordée pour chaque Résultat immédiat. Il est important que les pays fassent une description complète et exacte (notamment à travers les renseignements, données et autres facteurs) pouvant leur permettre de démontrer l'efficacité de leur système de LBC/FT.

(d) Composition et Constitution de l'Équipe d'évaluation

15. Les évaluateurs sont choisis par le Secrétariat à partir d'un groupe d'évaluateurs formés et qualifiés fournis par les États membres au moins 24 semaines avant la visite sur place. L'Équipe d'évaluation devrait normalement être composée de quatre experts évaluateurs (un expert juridique, deux experts financiers[5] et un expert en répression criminelle), essentiellement issus des États membres du GIABA et du Secrétariat. L'équipe peut également inclure un représentant du GAFI, de l'ORTG, des institutions financières internationales ou de toute organisation internationale. En fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment l'ampleur des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le pays, il peut également être fait appel à des évaluateurs supplémentaires ayant une expertise spécifique. Afin de s'assurer qu'il existe un bon équilibre en matière de connaissances et de compétences entre les membres de l'Équipe d'évaluation, les facteurs suivants doivent être pris en compte lors du processus de sélection des évaluateurs : i) l'expérience en matière d'évaluation opérationnelle/technique ; ii) la maîtrise de la langue dans laquelle l'évaluation doit être menée ; iii) la nature du système juridique (droit civil ou droit commun) ; iv) le cadre institutionnel ; et v) les caractéristiques spécifiques de la juridiction (par exemple la taille et la composition de l'économie et du secteur financier, les facteurs géographiques et les liens commerciaux ou culturels).

16. Les évaluateurs procédant à des évaluations mutuelles pour le compte du GIABA doivent bien cerner les Normes du GAFI et suivre et achever avec succès la formation des évaluateurs avant la conduite d'une évaluation mutuelle. Le GIABA élaborera les critères à utiliser pour évaluer et sélectionner les experts qui participeront à la formation des évaluateurs, en plus des critères approuvés par la Plénière

[5] L'équipe d'évaluation devrait compter dans ses rangs des évaluateurs ayant une expertise en mesures préventives nécessaires aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD).

du GAFI. Afin de garantir le maintien de la mutualité du processus d'évaluation par les pairs, les États membres sont exhortés à fournir des experts qualifiés. Il importe également que les évaluateurs soient en mesure de consacrer leur temps et leurs ressources à l'examen de tous les documents (y compris les mises à jour des informations sur la conformité technique et les informations sur l'efficacité), à la formulation de questions avant la visite sur place, à la préparation et à la conduite de l'évaluation, à la rédaction du REM, à la participation aux réunions (par exemple, discussions sur place, en présentiel et de la Plénière) et au respect des délais convenus. En général, au moins un des évaluateurs devrait avoir une expérience préalable dans la conduite d'une évaluation

17. Le Directeur Général du GIABA nommera officiellement les évaluateurs devant procéder à l'évaluation mutuelle et prodiguera aux pays faisant l'objet d'évaluation des conseils quant à la composition de l'Équipe d'évaluation au moins 24 semaines avant la visite sur place.

(e) Responsabilités de l'Équipe d'évaluation

18. La fonction de base de l'Équipe d'évaluation consiste à produire un rapport indépendant (contenant une analyse, des conclusions et recommandations) sur la conformité d'un pays aux normes du GAFI, aussi bien du point de vue technique que de l'efficacité. Une évaluation réussie d'un système de LBC/FT nécessite, au minimum, une combinaison d'expertise en matière financière, juridique et de répression criminelle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité. Les experts doivent donc mener les activités d'évaluation sur la base d'un processus entièrement collaboratif, de sorte que tous les aspects de l'examen soient abordés à travers une approche holistique. Chaque expert devra contribuer à toutes les étapes de l'examen, mais devra cependant assumer le rôle de leader ou prendre ses responsabilités sur les sujets relevant de son domaine d'expertise. Il est également important que les évaluateurs soient en mesure de consacrer leur temps et leurs ressources à l'examen de tous les documents (notamment les informations sur la conformité technique ainsi que les informations sur l'efficacité), d'évoquer des questions avant la mission sur place, de préparer et d'effectuer l'évaluation, de rédiger le REM, d'assister aux réunions (par exemple les réunions sur place, celles en face-à-face ainsi que les discussions de la Plénière) et de respecter les délais convenus.

19. L'évaluation mutuelle est un processus dynamique et continu. L'Équipe d'évaluation/le Secrétariat devrait consulter et faire participer le pays évalué de façon continue au moins 6 (six) mois avant la visite sur place. Le pays/coordinateur doit désigner une/des personne(s) ressource(s) ou point(s) focal (aux) pour l'évaluation. Tout au long du processus, le Secrétariat et l'État membre faisant l'objet d'évaluation doivent veiller à ce que les évaluateurs soient en mesure d'accéder à tous les documents pertinents.

20. Tout au long du processus d'évaluation mutuelle, l'équipe du Secrétariat apporte son soutien à l'Équipe d'évaluation et au pays évalué. Ce soutien comprend ce qui suit :

- diriger le processus et accomplir d'autres tâches, tel qu'indiqué dans les procédures applicables ;
- mettre l'accent sur la qualité et la cohérence du REM, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que l'analyse des évaluateurs soit rédigée de manière claire et concise, complète, objective et étayée par des données probantes ;
- veiller au respect des processus et procédures applicables ;
- aider et guider les évaluateurs et le pays évalué dans l'interprétation des Normes et de la Méthodologie du GAFI, conformément aux décisions de la Plénière du GAFI ; et
- veiller à ce que les évaluateurs et les pays évalués aient accès à une documentation pertinente et précise et à ce que les statistiques ainsi que les références législatives soient correctement citées.

21. Le GIABA déterminera de temps à autre si, oui ou non, le Secrétariat est suffisamment doté en personnel pour soutenir de manière adéquate le processus d'évaluation mutuelle, étant entendu que deux ou trois membres du personnel devraient être considérés comme suffisants pour la majorité des évaluations. Lorsqu'il existe des difficultés liées aux ressources, le GIABA examinera son plan de travail et l'affectation des ressources à d'autres projets pour s'assurer que la priorité est bien accordée aux travaux relatifs aux REM/RdS.

(f) Examen documentaire de la conformité technique

22. Avant la visite sur place, l'Équipe d'évaluation, assistée par le Secrétariat du GIABA, procédera à un examen documentaire du niveau de conformité technique du pays, sur la base des informations contextuelles sur le cadre institutionnel, des informations sur les mesures prises visant à répondre aux critères de chaque Recommandation, ainsi que des facteurs contextuels et des risques de BC/FT identifiés dans le pays évalué. L'examen sera basé sur le questionnaire sur la conformité technique, sur les informations préexistantes tirées du dernier REM du pays, sur tous les rapports de suivi et autres sources crédibles ou fiables d'information (par exemple les rapports d'autres organisations internationales). Ces informations seront minutieusement prises en compte. Toutefois, l'Équipe d'évaluation peut examiner les conclusions du REM et des rapports de suivi précédents et peut mettre en évidence les points forts ou faiblesses constatés auparavant. Si l'Équipe d'évaluation parvient à une conclusion différente de celles des REM et rapports de suivi précédents (dans les cas où les normes et la législation n'ont pas été modifiées), elle devra s'expliquer sur les raisons de telles conclusions.

23. Après l'examen, l'Équipe d'évaluation dotera le pays d'un premier projet de l'Annexe sur la conformité technique (qui n'a pas besoin de contenir les évaluations ou recommandations) dans un délai suffisant (environ 12 semaines) avant la visite sur place. Ce projet d'annexe inclura une description, l'analyse et la liste des éventuelles lacunes techniques mentionnées. Le pays aura 4 semaines pour clarifier et faire des commentaires sur ce premier projet d'annexe sur la conformité technique.

24. Dans le cadre de l'évaluation, les évaluateurs ne devraient prendre en compte que les lois, règlements ou autres mesures de LBC/FT en vigueur au moment de ladite évaluation, ou qui seront en vigueur et prendront effet au terme de la visite sur place. Si des Projets de loi ou autres propositions de loi visant à améliorer le dispositif sont fournis avant la fin de la visite sur place, ils seront mentionnés dans le REM (notamment en vue des recommandations à faire au pays), mais ne seront pas être pris en compte dans les conclusions de l'évaluation ou à des fins de notation.

(g) Assurer une base adéquate pour l'évaluation de la coopération internationale

25. Vingt-quatre semaines avant la visite sur place, le Secrétariat invitera les États membres du GIABA, le GAFI et les ORTG[6] à fournir des informations relatives à leur expérience en matière de coopération internationale avec le pays évalué.

26. L'Équipe d'évaluation et le pays évalué peuvent également identifier les principaux pays pour lesquels le pays évalué a fourni ou a sollicité une coopération internationale et chercher à obtenir des commentaires précis dans ce sens. Les commentaires pourraient porter sur : i) l'expérience en général ; ii) les exemples positifs ; et iii) les exemples négatifs concernant le niveau de coopération internationale du pays évalué en ce qui concerne les questions suivantes :

[6] Les autres pays membres du GAFI et des ORTG seront invités à fournir des informations sur leur expérience en matière de coopération internationale avec le pays faisant l'objet de l'évaluation, ou sur toute autre question liée à la LBC/FT qu'ils souhaiteraient voir évoquée et examinée au cours de la visite sur place..

a) L'entraide judiciaire et l'extradition, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF), la coopération en matière de répression criminelle ou de justice pénale – les informations sur les expériences capitalisées au cours des quatre dernières années, par exemple :

 i. le nombre de demandes adressées au pays et ayant obtenu des réponses, notamment en ce qui concerne le délai, la qualité et la pertinence des réponses ;

 ii. le nombre de demandes adressées au pays, n'ayant pas obtenu de réponses, notamment en ce qui concerne la nature de la demande et les motifs du refus ;

 iii. le nombre de demandes reçues du pays et la qualité des demandes ;

 iv. l'amélioration ou la détérioration concernant la qualité des réponses, du temps de réponse ou de la qualité des demandes reçues ; et

 v. la nature des problèmes spécifiques rencontrés, notamment en ce qui concerne les détails du dossier (de l'infraction/des infractions ou autres enquêtes, le type et la date de la demande, ainsi que le délai de réponse) ;

b) La coopération en matière de réglementation et de contrôle – les informations sur les expériences engrangées, notamment les problèmes qui ont pu surgir au cours des quatre dernières années concernant :

 i. l'échange d'informations entre les autorités de contrôle (qu'il s'agisse des demandes formulées/reçues/ayant obtenu de réponse/ou rejetées) sur la pertinence, la qualité et l'utilité de la coopération ;
 ii. la coopération prudentielle entre les Pays membres d'origine et ceux d'accueil ; et
 iii. l'échange transfrontalier d'informations au sein d'un groupe financier.

c) La fourniture de conseils sur toute autre lacune structurelle, spécifique, législative réglementaire (en prenant en compte les critères, les questions et les facteurs liés à la Méthodologie) pouvant faire obstruction à une coopération internationale efficace.

27. Les réponses reçues seront mises à la disposition de l'Équipe d'évaluation et du pays évalué.

(h) Identifier les domaines potentiels nécessitant plus d'attention lors de la visite sur place

28. L'Équipe d'évaluation examinera le niveau d'efficacité du pays en rapport avec l'ensemble des onze (11) Résultats immédiats pendant la mission sur place. Par ailleurs, sur la base de son examen préliminaire et de son analyse des risques et de la situation du pays évalué avant la visite sur place, l'Équipe d'évaluation peut identifier des domaines spécifiques auxquels elle accorderait plus d'attention lors de la visite sur place et dans le REM. Ce faisant, l'équipe consultera le pays évalué. Il s'agit généralement des questions liées à l'efficacité, mais également des questions de conformité technique. Les délégations seront invitées à fournir toute information et tout commentaire à leur disposition qui pourrait aider l'équipe à préparer une brève note de cadrage identifiant les domaines présentant un risque plus élevé ou moins élevé et nécessitant une attention réduite ou accrue. La note de cadrage devrait brièvement relever les domaines nécessitant une attention accrue et réduite, ainsi que la raison qui sous-tend ce phénomène. Le projet de note de cadrage, ainsi que les informations pertinentes sur le contexte (par exemple, l'évaluation/les évaluations des risques du pays), devraient être transmises aux réviseurs comme décrit dans la section sur la qualité et la cohérence ci-dessous) et au pays évalué.

29. Par conséquent, vingt-quatre semaines avant la visite sur place, le Secrétariat demandera aux délégations (États membres du GIABA, GAFI et autres Organes Régionaux de Style GAFI) de fournir toutes les informations dont elles pourraient disposer concernant la situation prévalant dans le pays devant faire l'objet d'évaluation en termes de risques, notamment les informations relatives aux domaines

présentant un risque plus élevé, aux flux transfrontaliers de fonds d'origine criminelle/illicite ou d'autres questions spécifiques de nature à permettre à l'Équipe d'évaluation de se concentrer sur les domaines nécessitant une plus grande attention.

30. Lorsqu'il existe des domaines potentiels nécessitant une attention réduite ou accrue, l'Équipe d'évaluation se devra d'obtenir et d'examiner toutes les informations pertinentes et d'entamer des discussions en relation avec les domaines identifiés au moins 16 semaines avant la visite sur place et consultera le pays au moins 13 semaines avant ladite visite. Le pays fournira en principe des informations supplémentaires en ce qui concerne les domaines auxquels l'Équipe d'évaluation souhaite accorder plus ou moins d'attention. Bien que la prérogative incombe à l'Équipe d'évaluation, les domaines nécessitant une attention accrue ou réduite devraient, dans la mesure du possible, être retenus d'un commun accord avec le pays, et devraient être énoncés dans un projet de note de cadrage. La note de cadrage devrait énoncer brièvement (sur deux pages tout au plus) les domaines identifiés comme présentant des risques plus élevés et moins élevés nécessitant une attention accrue ou réduite et les raisons pour lesquelles ces domaines ont été retenus. Le projet de note de cadrage ainsi que les informations générales (par exemple, l'évaluation/les évaluations des risques du pays), devraient être transmises aux réviseurs (comme décrit ci-dessous dans la section sur la qualité et la cohérence) et au pays au moins 10 semaines avant la visite sur place. Les réviseurs devraient, dans un délai d'une semaine suivant la réception de la note de cadrage, formuler leurs commentaires à l'Équipe d'évaluation sur la question de savoir si, oui ou non, la note de cadrage reflète un point de vue raisonnable concernant l'évaluation, compte tenu du matériel mis à la disposition des réviseurs, ainsi que leur connaissance générale du pays. L'Équipe d'évaluation devrait examiner le bien-fondé des commentaires des réviseurs et modifier, le cas échéant, la note de cadrage, en consultation avec le pays. Le projet final devrait être transmis au pays, au moins 3 semaines avant la visite sur place concomitamment avec toutes les demandes de renseignements supplémentaires concernant les domaines nécessitant une attention accrue. Le pays cherchera à répondre à toute demande découlant de la décision de mettra davantage l'accent sur ces domaines.

31. Environ 8 semaines avant la mission sur place et pour aider à la préparation, l'Équipe d'évaluation devrait effectuer une analyse préliminaire consistant à identifier les questions clé concernant l'efficacité. En outre, afin de faciliter la visite sur place, l'Équipe d'évaluation rédigera une semaine avant la visite sur place le projet révisé de l'Annexe sur la conformité technique (CT), l'ébauche du texte sur la Conformité Technique du REM et un aperçu des premières conclusions/questions clé devant faire l'objet de discussion en matière d'efficacité. Afin de faciliter les discussions lors de la mission sur place, le projet révisé de l'Annexe sur la Conformité Technique sera transmis au préalable au pays.

(i) Programme de la visite sur place

32. Le pays (personnes ressources désignées) travaillera avec le Secrétariat du GIABA afin de préparer un projet de programme et coordonnera la logistique de la mission sur place. Le projet de programme, ainsi que les dispositions logistiques spécifiques devraient être transmis à l'Équipe d'évaluation au plus tard 4 semaines avant la visite sur place. Le projet de programme devrait prendre en compte les domaines sur lesquels l'Équipe d'évaluation souhaiterait accorder plus ou moins d'attention. Veuillez consulter l'Annexe 3 pour voir la liste des autorités et structures qui seraient en général impliquées dans la visite sur place.

33. Les réunions pourraient, le cas échéant, se tenir dans les locaux de l'organisme/de l'organisation à rencontrer, car cela permet aux évaluateurs de rencontrer autant d'employés que possible et d'obtenir plus facilement des informations. Toutefois, concernant certaines évaluations, le fait de faire la navette entre les sites peut être chronophage et inutile, et généralement, à moins que les sites ne soient très proches les uns des autres, 2 à 3 sites par jour devraient suffire. Sur la base du projet de programme, l'Équipe d'évaluation et le pays devront parvenir à s'entendre sur le calendrier des réunions dès que possible, et ce calendrier devrait être finalisé au moins 2 semaines avant la visite sur place. L'Équipe

d'évaluation pourrait également demander la tenue de réunions supplémentaires au cours de la visite sur place.

34. En termes de programme et de façon plus générale, il doit être pris en compte le temps nécessaire à l'interprétation et à la traduction des documents. Lors de la visite sur place, il faudra également faire appel à des interprètes professionnels et bien préparés, si l'interprétation de la langue du pays vers une autre langue officielle de la CEDEAO est nécessaire. Cependant, relativement à l'utilisation rationnelle du temps, les réunions devraient généralement être tenues dans la langue du pays évalué.

(j) Confidentialité

35. Tous les documents et informations produits : i) par un pays évalué au cours d'un exercice d'évaluation mutuelle, (par exemple les mises à jour, les réponses, les documents décrivant le dispositif de LBC/FT d'un pays, les mesures prises ou les risques rencontrés (notamment ceux auxquels une attention plus grande sera accordée), ou les réponses aux questions des évaluateurs) ; ii) par le Secrétariat du GIABA ou les évaluateurs (rapports des évaluateurs, projet de REM) ; et iii) les commentaires reçus à travers les mécanismes de consultation ou d'examen, devraient être traités de manière confidentielle. Les documents et informations ne devraient être divulgués qu'aux fins précises pour lesquelles ils ont été fournis et ne seront pas mis à la disposition du public, à moins que le pays évalué et le Secrétariat (et le cas échéant, l'auteur du document) ne consentent à leur divulgation à des tiers. Ces exigences de confidentialité s'appliquent à l'Équipe d'évaluation, au Secrétariat, aux réviseurs, aux responsables du pays évalué et à toute autre personne ayant accès aux documents ou informations. De plus, dès la nomination des évaluateurs et des réviseurs, les membres de l'Équipe d'évaluation et les évaluateurs devraient signer un engagement de confidentialité qui inclura une exigence concernant la nécessité de déclarer un conflit d'intérêts.

Engagement de confidentialité

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ
EN VUE DE LA PARTICIPATION À L'ÉVALUATION MUTUELLE DU/DE LA [PE]

35 (bis) Les membres de l'équipe d'évaluation et les réviseurs (« Participants ») impliqués dans la conduite de l'évaluation mutuelle du/de la [PE] doivent garder confidentielles toutes les informations obtenues du fait de leur participation (« Informations confidentielles »), sauf si elles sont rendues publiques par ceux qui en ont le droit. De telles informations confidentielles peuvent inclure, sans toutefois être limitatives : tous les documents et informations produits par ou obtenus auprès du/de la [PE] aux fins de l'évaluation mutuelle et auprès du Secrétariat du GIABA, de l'équipe d'évaluation, des réviseurs, des membres du GIABA, du GAFI et des ORTG (incluant les membres du GAFI et des ORTG), aux fins de l'évaluation mutuelle ; et toute autre correspondance relative à l'évaluation mutuelle entre le/la [PE], le Secrétariat du GIABA, l'équipe d'évaluation et les réviseurs.

35 (ter) Les participants doivent traiter de telles informations confidentielles d'une manière conforme à celle spécifiée dans les Procédures du 3ème cycle des évaluations mutuelles et de suivi de LBC/FT/FP du GIABA. De façon particulière, ils ne pourront utiliser de telles informations qu'à des fins spécifiques, non à d'autres fins ou à leur profit personnel. Les participants doivent également s'efforcer d'empêcher l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés de telles informations et de veiller à ce que de telles informations ne soient pas rendues publiques, sauf si le consentement exprès du GIABA et du/de la [PE] (et, le cas échéant, de l'auteur de l'information) est obtenu. Cette obligation s'applique également à la publication de toute information confidentielle sur les réseaux sociaux.

35 (quater) Au cours de leur participation à des réunions en ligne relatives à l'évaluation mutuelle du/de la [PE], les participants doivent être conscients que les délibérations sont confidentielles et prendre des mesures afin d'assurer la protection des informations confidentielles très

sensibles ou protégées qui pourraient être divulguées ou discutées dans l'espace virtuel. Au minimum, les participant(e)s doivent : être seul(e)s dans leurs salles respectives pendant la réunion en ligne ou uniquement en compagnie d'autres personnes autorisées à y prendre part ou à appuyer la réunion en ligne ou disposer des écouteurs et s'assurer que leurs écrans ne sont pas visibles à d'autres personnes ; et ne doivent pas enregistrer les réunions ni prendre de captures d'écran (sauf si tous les participant(e)s en conviennent).

35 (quinquies) Les obligations de confidentialité des participant(e)s se poursuivront après la conclusion de l'exercice d'évaluation mutuelle du/de la [PE], à moins que les Informations Confidentielles n'aient été rendues publiques entre-temps par des personnes habilitées à le faire.

35 (sexies) Dans le cas très improbable d'une exigence légalement contraignante adressée aux participant(e)s en vue de la divulgation d'informations confidentielles obtenues en raison de leur participation à l'évaluation mutuelle, les participant(e)s et leurs autorités feront valoir tou(te)s les dérogations, privilèges et engagements légaux disponibles relativement aux informations confidentielles, incluant les engagements de confidentialité tels qu'énoncés dans les Procédures du GIABA (*les Procédures en vue des évaluations mutuelles et de suivi de la LBC/FT/FP GIABA de 2026*), et aviseront immédiatement le Secrétariat du GIABA de telles requêtes.

35 (septies) Les participants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou toute apparence de conflit d'intérêts, entre leurs responsabilités dans l'évaluation mutuelle du/de la [PE] et leurs obligatinos ou intérêts privés. Si, au cours de l'évaluation mutuelle, une obligation ou un intérêt en cours se développe de telle sorte qu'il crée ou pourrait raisonnablement créer un conflit avec les responsabilités d'un(e) participant(e) à l'évaluation mutuelle du/de la [PE], ce(tte) participant(e) devra consulter le Secrétariat du GIABA afin de mettre au point des dispositions appropriées qui prennent en compte ces conflits sans compromettre l'intégrité des informations confidentielles ainsi que l'intégrité de l'exercice d'évaluation mutuelle du/de la [PE] dans son ensemble.

35 (octies) Les obligations contenues dans le présent document ne sont pas destinées à remplacer ou à supplanter les obligations existantes auxquelles les participant(e)s peuvent déjà être soumis(es) relativement au traitement de l'information ou aux conflits d'intérêts, du fait de leur situation contractuelle d'emploi auprès d'une autorité nationale ou d'une organisation internationale.

(k) Visite sur place

36. La visite sur place est la meilleure façon de clarifier les questions relatives au système de LBC/FT du pays et les évaluateurs doivent être pleinement disposés à réexaminer les 11 Résultats immédiats relatifs à l'efficacité du système et clarifier toute question de conformité technique. Les évaluateurs devraient également accorder plus d'attention aux domaines ayant été identifiés comme présentant le plus de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les évaluateurs doivent prendre conscience de la diversité des situations et des risques des pays et comprendre que ces derniers peuvent adopter différentes approches en vue de mettre en place un système efficace et de répondre aux Normes du GAFI. Ils doivent donc faire preuve d'ouverture et de flexibilité et ne pas chercher à établir de comparaisons avec leurs propres exigences nationales.

37. L'expérience a montré que des réunions de 7 à 8 jours sont nécessaires pour les pays disposant de systèmes de LBC/FT développés. Une visite sur place type pourrait ainsi permettre ce qui suit :

a. Une première réunion préparatoire d'une demi -journée entre le Secrétariat et les évaluateurs ;

b. Des réunions de 7 à 8 jours[7] avec les représentants du pays évalué, le secteur privé ou d'autres organes non-gouvernementaux ou personnes pertinents[8] notamment des sessions d'ouverture et de clôture. La session d'ouverture devrait envisager d'inclure un aperçu de la compréhension du risque par le pays afin de compléter les rapports d'évaluation(s) nationale(s) des risques du pays. Un temps pourrait être accordé aux réunions supplémentaires ou de suivi, si, dans le cadre du calendrier établi, les évaluateurs identifient de nouvelles questions à explorer, ou s'ils ont besoin de plus d'informations sur une question ayant déjà fait l'objet de discussion;

c. 1 à 2 jours durant lesquels les évaluateurs travaillent sur le projet de REM (assistés par le Secrétariat), en s'assurant que toutes les questions principales évoquées lors de l'évaluation sont consignées dans le rapport, examinent et conviennent des notations et recommandations clés. L'Équipe d'évaluation devrait fournir un résumé écrit de ses conclusions clés aux responsables du pays évalué lors de la réunion de clôture.

38. La mission d'évaluation s'étale en principe sur 10 jours, mais cette durée pourrait être étendue pour les grandes juridictions ou les juridictions complexes.

39. Il est important que l'Équipe d'évaluation puisse demander à rencontrer tous les organismes concernés au cours de la visite sur place. Le pays faisant l'objet d'évaluation et les organismes spécifiques à rencontrer devraient s'assurer de la disponibilité du personnel concerné pour chaque réunion. Un bureau spécifique devrait être mis à la disposition de l'Équipe d'évaluation pendant la durée de la mission sur place. Ce bureau devrait être équipé d'une photocopieuse, d'une imprimante, d'autres services de base ainsi que d'une connexion Internet. L'acceptation de présents ou d'autres avantages peut avoir une incidence sur l'indépendance et l'impartialité de l'Équipe d'évaluation ; par conséquent, l'Équipe d'évaluation n'acceptera pas de présents, d'avantages ou de faveurs de la part du pays évalué, sauf s'il s'agit d'un événement social ponctuel.

40. Les réunions avec le secteur privé ou d'autres représentants non-gouvernementaux[9] constituent une étape importante de la visite et de façon générale, il doit être donné aux évaluateurs la possibilité de répondre à ces organismes ou personnes en privé et sans qu'aucun responsable ne soit présent, si seulement la présence dudit responsable est de nature à inhiber le déclenchement de la discussion. L'équipe peut également demander que les réunions avec certains organismes gouvernementaux ne se tiennent qu'avec les organismes concernés.

(l) Préparation du projet de résumé analytique et du REM suite à la visite sur place

41. Une période minimale de vingt-sept (27) semaines devrait s'écouler entre la fin de la visite sur place et la Plénière durant laquelle le REM sera examiné. Suivant le moment où la discussion est prévue en Plénière, la période peut également être étendue ou ajustée. La préparation en temps opportun du REM et du résumé analytique[10] requiert des évaluateurs qu'ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat et le pays. Le Secrétariat facilitera les conférences téléphoniques entre toutes les parties autant que de besoin, particulièrement après la diffusion d'un projet de REM actualisé. Lors de la rédaction des projets de REM et/ou pendant les appels, les évaluateurs devraient s'efforcer de clarifier autant que possible par écrit et/ou verbalement la manière dont les informations soumises par le pays

[7] L'équipe d'évaluation devrait également prévoir du temps à mi-parcours de la mission sur place pour l'évaluation des progrès enregistrés en matière d'évaluation mutuelle et le cas échéant, pour les domaines identifiés comme nécessitant une attention accrue dans le cadre de la visite sur place.

[8]

[9] Ceux répertoriés en Annexe 3

[10] Le format du Résumé analytique et du REM figure à l'Annexe II de la Méthodologie. Les évaluateurs doivent également faire attention au consigne sur la façon de produire le Résumé et le REM, notamment en ce qui concerne la longueur du REM (100 pages ou moins, avec une annexe technique pouvant aller jusqu'à 60 pages).

évalué ont été prises en compte[11] et si, oui ou non, des informations additionnelles sont encore nécessaires. Les étapes de la finalisation d'un projet de rapport pour les discussions de la Plénière et le temps approximatif requis pour chaque partie sont décrits de façon plus détaillées ci-dessous.

(m) 1er projet de REM

42. L'Équipe d'évaluation disposera de 6 semaines pour coordonner et peaufiner le premier projet de REM (notamment les conclusions clés, les éventuelles questions liées à la note et les actions recommandées pour le pays). La 1ère version du REM inclura les actions recommandées et les notations. Elle est ensuite transmise au pays pour commentaires. Le pays aura quatre semaines pour examiner et fournir ses commentaires sur le premier projet de REM à l'Équipe d'évaluation. Pendant ce temps, l'Équipe d'évaluation s'apprête à répondre aux questions et à donner suite aux demandes de clarifications[12] qui pourraient être sollicitées par le pays.

(n) 2nd projet de REM et de Résumé analytique

43. Dès réception des observations du pays sur le premier projet de REM, l'Équipe d'évaluation aura 3 semaines pour les examiner, y apporter d'autres modifications et préparer le Résumé Analytique. Le GIABA, en collaboration avec l'Équipe d'évaluateurs et le pays évalué, s'efforcera de faire en sorte que le projet révisé soit aussi proche que possible d'un projet final de REM. Le 2nd projet de REM et le résumé analytique seront ensuite transmis au pays et aux réviseurs[13] (approximativement 13 semaines après la visite sur place).

(o) Étude de la qualité et du niveau de cohérence

44. Dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle du GIABA, il sera procédé à un examen des REM pour s'assurer de leur qualité et de leur cohérence. Les réviseurs auront pour principales fonctions de s'assurer que les REM sont d'un niveau acceptable en termes de qualité et de cohérence, et d'aider aussi bien l'Équipe d'évaluation que le pays en examinant et en contribuant en temps utile à la note de cadrage, au projet de REM et du résumé analytique (y compris les annexes) en vue :

a. de commenter les propositions des évaluateurs concernant le champ d'application de la visite sur place ;
b. d'interpréter correctement les Normes du GAFI et en appliquer la Méthodologie (notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, l'intégration des conclusions sur la conformité technique et l'efficacité et les domaines où l'analyse et les conclusions sont identifiées comme étant manifestement insuffisantes) ;
c. de vérifier si la description et l'analyse corroborent les conclusions (notamment en ce qui concerne les notes d'évaluation), et si, sur la base de ces conclusions, les recommandations prioritaires sensibles sont faites aux fins d'amélioration ;

[11] Les évaluateurs n'ont pas besoin d'inclure toutes les informations soumises par le pays évalué et doivent faire preuve de discrétion dans la détermination de quelles informations sont les plus pertinentes à inclure.

[12] Les évaluateurs devraient informer le pays évalué de la façon dont les informations transmises par celui-ci ont été prises en compte ou si des informations supplémentaires sont encore requises. Cependant, les évaluateurs devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelles sont les informations les plus pertinentes à inclure dans le rapport d'évaluation mutuelle.

[13] Lorsque l'évaluation est menée dans une langue autre que l'anglais, le Secrétariat traduira le document en anglais et le transmettra au GAFI pour un examen de la cohérence.

d. de mettre en évidence, le cas échéant, les éventuelles contradictions avec les décisions antérieures adoptées par le GAFI sur les questions de conformité technique et d'efficacité ; et

e. de vérifier si le contenu du rapport est de façon générale cohérent et intelligible.

45. L'examen consistera à tirer parti de l'expertise d'un groupe d'experts bénévoles qualifiés. Ce groupe sera composé d'experts issus des délégations des États membres du GIABA, du GAFI et des ORTG, de membres du Secrétariat des ORTG et des institutions financières internationales. Le Secrétariat sera chargé de la gestion du processus d'examen. Pour éviter d'éventuels conflits, les réviseurs pour toute évaluation relative à la qualité et à la cohérence seront sélectionnés à partir des pays autres que les pays d'origine des évaluateurs, et seront portés à l'avance à la connaissance du pays et des évaluateurs. Généralement, pour chaque évaluation, trois réviseurs seront affectés, à savoir 2 réviseurs issus des États membres du GIABA et un réviseur issu d'un autre organisme d'évaluation. Chacun d'eux devra en principe se concentrer sur une partie spécifique du rapport.

46. Les réviseurs auront besoin de consacrer du temps et des ressources pour examiner la note de cadrage et la qualité, la cohérence interne du second projet de REM, ainsi que de la cohérence par rapport aux normes du GAFI et aux précédents rapports. Ce faisant, les réviseurs devraient avoir accès à tous les documents justificatifs clés - allant de la présentation du rapport au titre de la conformité technique du pays évalué à son évaluation des risques et à une copie des commentaires du pays sur le premier projet du REM. Les réviseurs procèderont à l'examen du second projet de REM et fourniront leurs commentaires à l'Équipe d'évaluation dans un délai de trois semaines. Les commentaires des réviseurs seront transmis au pays évalué. Après réception des observations des évaluateurs et du pays évalué, les évaluateurs doivent répondre à toutes les observations de fond des évaluateurs, et le Secrétariat devrait se mettre en rapport avec les évaluateurs, si nécessaire, pour faciliter ce processus. Les réviseurs chargés d'évaluer la qualité et la cohérence ne sont pas habilités à prendre des décisions ou à modifier un rapport. Il est de la responsabilité de l'Équipe d'évaluation d'examiner les commentaires des réviseurs et de décider si des modifications doivent être apportées au rapport. Le Secrétariat invitera également le pays évalué à discuter des autres modifications à apporter au projet de REM, et à identifier les questions à débattre lors de la réunion en présentiel ou par vidéo/téléconférence.

47. Afin de garantir la transparence, tous les commentaires des réviseurs seront communiqués aux évaluateurs et aux États membres. Les commentaires des réviseurs sur le second projet de REM et la réponse de l'Équipe d'évaluation seront diffusés par le Secrétariat lors de la diffusion du projet de REM préalable à la tenue de la Plénière aux États membres et observateurs (cinq semaines avant la tenue de la Plénière). Cette démarche permettra 'd'identifier de manière transparente les questions éventuelles à examiner et d'informer les délégations lors de la fourniture des observations écrites sur le projet de REM.

48. En raison de la nature du processus d'examen par les pairs, le Secrétariat veillera à ce que la mutualisation des processus soit maintenue, et que les États membres fournissent des experts qualifiés pour la révision du REM. Le GEC tiendra et fera le suivi de la liste des réviseurs avec lesquels il a déjà travaillé et compte travailler dans l'avenir.

(p) 2nd projet révisé de REM et de Résumé analytique

49. Suite à la réception des commentaires des réviseurs et du pays évalué sur le second projet de REM, et après discussion entre le Secrétariat et le pays évalué, l'Équipe d'évaluation examinera ces commentaires et préparera un 2nd projet révisé de REM et de Résumé analytique. Le 2nd projet révisé de REM, le projet de l'Annexe sur la CT et le projet de Résumé analytique doivent être traduits dans les deux autres langues de la CEDEAO. Par la suite, le Secrétariat veillera à ce que la version dans la langue originale et les autres langues soient synchronisées. Le 2nd projet révisé de REM, le projet d'Annexe sur la CT et le projet de Résumé analytique seront transmis au pays évalué.

(q) Échange avec l'État membre évalué avant la Plénière

50. Une rencontre en présentiel (ou échange par vidéo/téléconférence) est un moyen important pour aider le pays évalué et l'Équipe d'évaluation à apporter une réponse aux questions en suspens. Ainsi, le GIABA prévoira une rencontre en présentiel avec le pays évalué ce qui donnera à l'Équipe d'évaluation (y compris le Secrétariat) et au pays une autre occasion d'approfondir la discussion au sujet du 2nd projet révisé de REM et du Résumé analytique. Au cours de cette session, l'Équipe d'évaluation et le pays évalué devraient s'efforcer de résoudre les questions relatives à la conformité technique ou à l'efficacité et identifier les questions prioritaires potentielles pour la discussion de la Plénière. Lorsque des changements de fond importants sont apportés au REM après la réunion en présentiel, le Secrétariat du GIABA devra envisager la diffusion d'un second projet révisé aux réviseurs pour un examen ciblé. 'Cette réunion devrait avoir lieu au moins 8 semaines avant la Plénière. Le pays devrait fournir ses commentaires et d'autres documents pertinents, en adressant un courrier à l'Équipe d'évaluation au moins une semaine avant la réunion.

51. Après la rencontre avec l'État membre évalué, l'Équipe d'évaluation examinera si d'autres modifications doivent être apportées aux projets de REM et de Résumé analytique ou non.

(r) Identifier les questions pour la discussion de la Plénière

52. Les projets révisés de Résumé analytique et de REM (projet préalable à la Plénière - troisième projet soumis à la Plénière), ainsi que les conclusions du mécanisme de qualité et de cohérence et la réponse des évaluateurs, seront ensuite transmis à tous les membres, aux membres associés et aux observateurs, y compris le GAFI (pour diffusion aux membres du GAFI) au moins 6 semaines avant la Réunion plénière afin de recueillir leurs commentaires. Il n'y aura plus d'autres changements substantiels au projet de REM par la suite afin de permettre aux délégations de fournir des commentaires et de se préparer aux discussions de la Plénière (et/ou du GEC, le cas échéant, avant la Plénière). Le projet de REM sera diffusé simultanément dans les trois langues officielles. Les délégations disposeront de deux semaines pour fournir leurs commentaires écrits sur le REM et le Résumé Analytique et, en particulier, pour identifier les questions spécifiques qu'elles souhaitent examiner en Plénière. Les commentaires devraient porter essentiellement sur les questions de fond, ou sur d'autres aspects de haut niveau ou horizontaux de l'évaluation, mais d'autres observations peuvent également être faites. Le Secrétariat mettra les commentaires reçus à la disposition de toutes les délégations.

53. Les délégations doivent soumettre leurs commentaires sur les questions clés au moins quatre à six semaines avant la Plénière. Au moins deux à quatre semaines avant la Plénière (sur la base du REM et du Résumé analytique ainsi que des commentaires reçus, les Co-Présidents du GEC[14] échangerons avec le pays et l'Équipe d'évaluation afin de préparer une liste des questions prioritaires et essentielles (en général 5 à 7) qui seront examinées par le GEC/la Plénière[15]. Les questions clés devraient certes mettre l'accent sur l'efficacité, mais pourraient inclure des questions relatives à la conformité technique et devraient prendre en compte celles suscitant le plus d'intérêt de la part du pays évalué et des délégations. La liste des questions prioritaires à examiner en Plénière comprendrait les questions clés découlant du rapport (qu'elles soient mentionnées ou non par le pays, l'Équipe d'évaluation, les réviseurs ou les délégations), ainsi que le risque et le contexte du pays évalué et tout domaine d'incohérence ou d'interprétation par rapport aux autres REM adoptés par le GAFI et le GIABA.

[14] Le Secrétariat prépare le document sur les questions clés en collaboration avec les coprésidents du GEC
[15] Tel qu'indiqué au paragraphe 58.

54. La liste définitive des questions prioritaires sera distribuée aux délégations 2 semaines avant les discussions de la Plénière.

(s) Respect des délais

55. Les délais visent à indiquer ce qu'il est nécessaire de faire en ce sens que les rapports doivent être préparés dans un délai raisonnable et dans un délai suffisant pour la discussion de la Plénière. Il est donc important que les évaluateurs, le pays évalué et les réviseurs respectent les délais.

56. Les retards pourraient avoir une incidence significative sur la capacité de la Plénière à examiner convenablement le rapport. Le projet de calendrier des évaluations devrait être préparé de manière à laisser suffisamment de temps entre la visite sur place et la discussion de la Plénière. Si tel est le cas, le non-respect des délais ne se poserait pas. En acceptant de participer au processus d'évaluation mutuelle, le pays et les évaluateurs s'engagent à respecter les délais fixés et à fournir des réponses complètes, exactes et actualisées, des rapports ou d'autres supports, comme l'exige la procédure convenue. Lorsqu'une non-conformité aux délais convenus est observée, les mesures suivantes pourraient être prises (en fonction de la nature du défaut) :

a) La non-conformité du pays - Lorsque le pays ne parvient pas à remplir ses obligations en vertu du processus d'évaluation, le Directeur Général du GIABA peut adresser un courrier au chef de la délégation ou au Ministre compétent du pays et pourrait par la suite, reporter l'adoption de l'évaluation mutuelle'. La Plénière sera informée des raisons justifiant le report et ce report pourrait être rendu public (le cas échéant) ou toute autre action supplémentaire envisagée. En outre, l'Équipe d'évaluation pourrait finaliser et conclure le rapport sur la base des informations dont l'équipe dispose à ce moment ;

b) La non-conformité des évaluateurs - le Directeur Général du GIABA pourrait adresser un courrier à l'évaluateur et au Ministre compétent de l'évaluateur ;

c) La non-conformité du réviseur - le Directeur Général pourrait adresser un courrier au réviseur et au Ministre compétent du reviseur ;

d) La non-conformité du Secrétariat –Le Président/Président de la CT/de la Plénière pourrait adresser un courrier au Directeur Général du GIABA.

57. Le personnel du Secrétariat qui est chargé de la coordination du processus d'évaluation, tiendra le Directeur Général informé de tous les échecs afin qu'il puisse y répondre d'une manière efficace et en temps opportun. La Plénière devra également être informée des raisons des échecs qui ont conduit à la demande de report de l'examen du REM.

(t) Réunion du Groupe de Travail sur l'Évaluation et la Conformité (GEC)

58. À chaque Plénière où un Rapport d'évaluation mutuelle fait l'objet de discussion, le projet de rapport d'évaluation mutuelle (REM) et la liste définitive des questions prioritaires et de fond seront examinés lors d'une réunion du GEC qui se tiendra avant la Plénière. Le GEC examine les questions de fond, identifie les domaines qui méritent d'être examinés en plénière et réduit la liste, afin de définir et d'orienter l'ordre de discussion de la Plénière. Le rapport des co-présidents du GEC fera une recommandation appropriée à la Plénière. Les délégations à la Plénière seront toujours en mesure d'évoquer toutes les questions figurant sur la liste définitive des priorités et des questions de fond à la Plénière.

(u) Discussion de la Plénière

59. La discussion de chaque REM et du Résumé analytique[16] (en particulier la liste des questions prioritaires) portera sur les questions de haut niveau et de fond clés, portant principalement sur l'efficacité. D'importantes questions techniques devraient également être examinées, le cas échéant. Le Président assurera la gestion des échanges et le temps imparti aux discussions devrait être limité à une durée raisonnable (en principe trois à quatre heures). La procédure pour la discussion se présentera comme suit :

a) L'Équipe d'évaluation présente brièvement les questions clés et de haut niveau, ainsi que les conclusions découlant du rapport ;

b) L'équipe aura l'occasion d'intervenir/de commenter toutes questions concernant le résumé analytique et/ou le REM ;

c) Le pays évalué fera une brève déclaration d'ouverture ;

d) La Plénière examinera la liste des questions prioritaires identifiées. Cette liste devra être brièvement présentée par le Secrétariat, les évaluateurs et le pays évalué ayant la possibilité de fournir des informations supplémentaires ;

e) Si le temps le permet, d'autres questions pourraient être évoquées et débattues en Plénière.

60. La Plénière est présidée par l'expert désigné de l'État membre assurant la présidence de la CEDEAO. Afin d'assurer la mutualisation du processus, la Plénière devrait nommer une autre personne pour présider la réunion au cours de laquelle le REM devant être examiné est celui du pays du Président.

61. Au cours de la Plénière, le représentant du Secrétariat du GAFI doit apporter son assistance et fournir des conseils sur toutes les questions relatives à l'interprétation des Recommandations, ainsi qu'aux aspects relatifs à la qualité et à la cohérence des projets de REM. La discussion de la Plénière offrira une occasion convenable aux membres et aux observateurs d'évoquer et de discuter des préoccupations concernant la qualité et la cohérence d'un REM.

(v) Adoption du REM et du Résumé analytique

62. À la fin de la discussion de la Plénière, la Plénière[17] adoptera le REM ainsi que le Résumé analytique. Le rapport adopté fera l'objet de contrôles supplémentaires pour la correction d'erreurs typographiques ou autres fautes similaires qui y subsisteraient.

63. Le rapport final est un rapport du GIABA, et en tant que tel, il reviendra à la Plénière de prendre la décision finale concernant la formulation de tout rapport, conformément aux exigences des Normes et de la Méthodologie du GAFI. La Plénière examinera attentivement les points de vue des évaluateurs et du pays évalué au moment de décider de la formulation, et tiendra compte de la nécessité de garantir la cohérence entre les rapports.

64. Si le REM et le Résumé analytique ne sont pas adoptés par la Plénière, les évaluateurs, le pays évalué et le Secrétariat devront préparer des amendements pour répondre aux questions évoquées à la Plénière. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des changements de fond au rapport, soit pour y ajouter des informations supplémentaires, soit y modifier des éléments essentiels, la Plénière pourrait décider : a) de reporter l'adoption du rapport et d'accepter un nouvel examen du projet révisé du rapport à la prochaine Plénière ; ou b) lorsque les changements nécessaires sont moins importants, adopter le rapport à

[16] Le résumé analytique décrit les principaux risques et les principales forces et faiblesses du système, ainsi que les actions prioritaires du pays pour améliorer son dispositif de LBC/FT

[17] *Le terme « la Plénière » fait référence à l'organe de hauts cadres représentant les pays membres.*

condition que celui-ci fasse l'objet de modification, et que le rapport modifié soit approuvé à la suite d'un processus écrit.

(w) Publication et autres procédures après la Plénière

65. Suite à l'examen du rapport et son adoption lors de la Réunion plénière, le Secrétariat travaillera avec les évaluateurs afin d'apporter des modifications au REM et au Résumé analytique tel que convenu par la Plénière, et transmettra un projet révisé du rapport au pays évalué dans un délai d'une semaine après la Plénière. Deux semaines après la réception du projet final de REM transmis par le Secrétariat, le pays évalué doit confirmer l'exactitude du REM et/ou faire des observations sur toute erreur typographique ou autre faute similaire éventuelle. Des précautions nécessaires seront prises afin de veiller à ce que des informations confidentielles ne soient pas contenues dans un rapport publié, y compris les rapports de suivi. Le GIABA transmettra ensuite le projet final du rapport au Secrétariat du GAFI pour l'étude post-Plénière de la qualité et de la cohérence (voir les paragraphes 66 à 73 ci-dessous).

(i) Examen post-Plénière de la qualité et de la cohérence

66. Lorsqu'un membre du GAFI ou de l'ORTG, le Secrétariat du GAFI, le Secrétariat de l'ORTG ou une IFI estime qu'un rapport du GAFI ou de l'ORTG comporte des problèmes importants en termes de qualité et de cohérence (Q&C), il doit, dans la mesure du possible, faire part desdites préoccupations à l'organe chargé de l'évaluation (l'organe d'évaluation) avant l'adoption. L'organe d'évaluation, l'Équipe d'évaluation et le pays évalué devraient examiner et travailler à la résolution de manière convenable des préoccupations. Néanmoins, des situations tout à fait exceptionnelles pourraient survenir où des préoccupations importantes concernant la Q&C d'un rapport subsistent après son adoption. Le processus post-Plénière de la Q&C répond à ces préoccupations.

(ii) Étapes dans le processus post-Plénière de la qualité et de la cohérence

67. Suite à l'adoption du REM, et avant sa publication, le Secrétariat du GAFI diffusera le projet final de REM aux membres du GAFI, aux ORTG et aux IFI, conjointement avec un modèle, pour un examen éventuel dans le cadre du processus d'examen complet de la qualité et de la cohérence, et ce, dans le but d'empêcher la publication de rapports présentant des problèmes importants en termes de Q&C. Le GIABA transmettra le rapport et le modèle à ses États membres. Les Parties qui identifient des problèmes graves ou majeurs de Q&C disposent de deux semaines pour informer le Secrétariat du GAFI et le GIABA[18] par écrit en se servant du modèle fourni pour faire part de leurs préoccupations spécifiques et de la manière dont lesdites préoccupations satisfont au seuil des questions de fond. Le processus post-Plénière d'examen de la qualité et de la cohérence (Q&C) s'applique à tous les Rapports d'évaluation mutuelle (REM) (notamment leurs résumés analytiques), aux rapports détaillés d'évaluation (RDE)[19] (y compris leurs résumés analytiques), aux rapports de suivi (RdS) d'évaluation mutuelle assortis de réévaluation des notes au titre de la conformité technique et aux rapports d'évaluation de suivi (RES), quel que soit l'organe d'évaluation ayant préparé le rapport[20]. L'exception concerne les RdS assortis de réévaluation des notes au titre de la conformité technique (CT) lorsqu'aucun problème de Q&C n'est évoqué lors du processus pré-Plénière d'examen ou au cours de la discussion du groupe de travail/de la Plénière pertinente. De tels RdS ne sont pas soumis au processus post-Plénière d'examen et devraient en principe être publiées dans les six semaines suivant leur adoption par la Plénière. Une question sera abordée dans le cadre du processus d'examen complet de la qualité et de la cohérence si la préoccupation spécifique est évoquée par au moins deux des parties suivantes, à savoir : le GAFI, les

[18] Lorsque les membres ou les Secrétariats du GAFI ou de l'ORTG estiment qu'un REM qui a été adopté par une IFI a, ou continue d'avoir des problèmes importants de qualité ou de cohérence, ils doivent en informer aussitôt l'IFI (et le Secrétariat du GAFI lorsque les préoccupations sont évoquées par les autres).

[19] Lorsque l'évaluation est menée par l'une des institutions financières internationales (IFI) (FMI ou Banque Mondiale).

[20] Dans cette section, les REM, les RDE, les RdS et les RES sont collectivement désignés comme étant des rapports.

membres ou le Secrétariat de l'ORTG[21] ou les IFI, dont l'un(e) au moins aurait pris part à l'adoption du rapport. Autrement, le processus post-Plénière d'examen de la Q&C est exhaustif, et le Secrétariat du GAFI informera le GIABA et les délégations en conséquence et le rapport sera publié[22].

68. Si deux parties ou plus identifient une préoccupation particulière, les Co-Présidents du Groupe de Travail sur l'évaluation et la conformité (GEC) du GAFI l'examineront pour déterminer si, oui ou non, à première vue, elle remplit le critère de seuil de fond et les exigences procédurales. Afin d'aider à la prise de cette décision, le Secrétariat du GAFI se mettra en rapport avec le GIABA pour fournir aux Co-Présidents du GEC du GAFI toutes les informations de base nécessaires sur la question, notamment (le cas échéant) :

a) les informations soumises par les parties évoquant la question de la Q&C ;
b) des informations de base sur tout commentaire connexe fait lors de la phase pré-Plénière ;
c) la justification de la note/question pertinente soumise pour examen sur la base des faits contenus dans le rapport et/ou de tout rapport ou fiche de résumé pertinent(e) obtenu(e) des Co-Présidents du groupe de travail/Plénière au cours de laquelle le rapport a été discuté (notamment si, oui ou non, la question a été examinée de façon détaillée, quel a été le résultat de cet examen et quelles ont été les raisons invoquées pour maintenir ou modifier la note ou le rapport) ;
d) des comparaisons croisées objectives avec les précédents rapports du GAFI qui comportent des questions similaires ;
e) la cohérence du rapport avec les parties correspondantes de la Méthodologie ;
f) toute(s) relation ou implications pour le processus d'ICRG ; et
g) quelles prochaines étapes pourraient être appropriées.

69. Si les Co-Présidents du GEC du GAFI concluent qu'à première vue le critère de seuil de fond et les exigences procédurales sont respectés, le Secrétariat du GAFI diffusera le rapport à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GEC en même temps qu'un document de décision préparé par le Secrétariat du GAFI en consultation avec le GIABA. D'autre part, si les Co-Présidents du GEC du GAFI parviennent à la conclusion selon laquelle à première vue le critère de seuil de fond et les exigences procédurales ne sont pas respectés, la question ne sera pas soumise pour examen, mais une brève note expliquant la position des Co-Présidents sera présentée au GEC du GAFI pour information.

70. Les questions identifiées moins de quatre à six semaines avant la Plénière du GAFI seront examinées à la Plénière suivante du GAFI afin de garantir un temps suffisant pour la consultation entre les Secrétariats et la préparation du document de décision. Le document de décision préparé par le Secrétariat du GAFI en consultation avec le GIABA comprendra les informations de contexte énumérées ci-dessus au paragraphe 74 dans la mesure où elles sont pertinentes et appropriées.

71. Le GEC du GAFI décidera si, oui ou non, le rapport remplit le critère de seuil de fond (questions graves ou majeurs de la Q&C susceptibles d'affecter la crédibilité de l'image de marque du GAFI dans son ensemble). Des exemples de situations remplissant ce critère de seuil de fond intègrent les cas où :

a) les notes sont clairement inadaptées et ne correspondent pas à l'analyse ;
b) il y a eu une erreur grave d'interprétation des Normes, de la Méthodologie et/ou des Procédures ;
c) une partie importante de la Méthodologie a été systématiquement mal appliquée ; ou
d) les lois non en vigueur ont été prises en compte dans l'analyse et les notations d'un rapport.

72. Si le GEC du GAFI décide que le rapport remplit le critère de seuil de fond, il soumettra la question à la Plénière du GAFI avec des recommandations claires sur 'les mesures qui seraient appropriées de

[21] Le pays évalué non compris.

[22] En général, la publication devrait intervenir dans les six semaines suivant l'adoption du rapport si aucune autre étape du processus post-Plénière de la Q&C ne s'impose.

prendre (par exemple, demander au GIABA de réexaminer le rapport et/ou d'apporter des modifications appropriées avant toute publication). D'autre part, si le GEC du GAFI décide que le rapport ne remplit pas le critère de seuil de fond, le Secrétariat du GAFI informera le GIABA et les délégations que l'examen post-Plénière de la Q&C est achevé, et le rapport sera publié.

73. Lorsque le GEC du GAFI soumet une question dans le cadre du processus post-Plénière de la Q&C, la Plénière du GAFI examinera la question et décidera des mesures appropriées à prendre. Le Secrétariat informera le GIABA de la décision de la Plénière du GAFI. Si le GIABA refuse de répondre aux mesures recommandées par le GAFI, la Plénière du GAFI examinera quelles sont les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires. Le GIABA ne publiera pas le rapport tant que la question ne sera pas résolue au sein du GAFI et du GIABA, et que le Secrétariat du GAFI informe que le processus post-Plénière d'examen de la Q&C est achevé.

74. Tous les REM et Résumés analytiques seront publiés sur le site Internet du GIABA pour rendre visible une partie importante du travail du GIABA en temps opportun :

a) Lorsque le GAFI doit tenir compte des préoccupations concernant la qualité et la cohérence, le GIABA ne publiera ni le REM, ni le Résumé analytique jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus ;

b) Dans tout autre cas, le REM et le Résumé analytique devraient être publiés dans un délai de six semaines suivant la réunion plénière.

V. Évaluation des nouveaux membres

75. Lorsqu'un nouveau membre potentiel fait l'objet d'une évaluation mutuelle par le GIABA afin de juger s'il remplit ou non les critères d'adhésion au GIABA, les procédures prévues aux sections I à IV des présentes procédures s'appliqueront. Si le pays remplit les critères d'adhésion et est admis en tant que membre du GIABA, mais que des lacunes sont identifiées dans le système de LBC/FT dudit pays, la Plénière devrait lui appliquer la politique de suivi du GIABA (section IX).

VI. Évaluations mutuelles conjointes avec le GAFI

76. Dans le cas où un membre du GIABA devient membre du GAFI, la politique du GAFI sur les évaluations mutuelles conjointes s'appliquera. Cette politique exige que les membres du GAFI soient également membres des ORTG afin de faire l'objet d'une évaluation conjointement organisée par le GAFI et l'ORTG pertinent. En règle générale, le GAFI sera le principal organisateur, et fournira 3 évaluateurs, tandis que 1 à 2 évaluateurs pourrai(en)t être fourni(s) par le GIABA. Par conséquent, les Secrétariats du GAFI et du GIABA assisteront les évaluateurs. L'examen du REM doit avoir lieu à la réunion plénière du GAFI, et compte tenu des mesures supplémentaires adoptées pour les évaluations conjointes, l'avis du GAFI est définitif. Le REM adopté par la Plénière du GAFI sera officiellement présenté par le Président de la Réunion Plénière de la Commission Technique du GIABA à la Plénière qui suit immédiatement la réunion Plénière du GAFI, durant laquelle le REM a été examiné. Cependant, le GAFI peut décider que le REM d'un État membre du GIABA qui est aussi un membre direct du GAFI, sera examiné lors de la Plénière du GIABA.

77. Le processus pour les évaluations conjointes (y compris les procédures du GAFI pour la préparation d'un projet de REM et de Résumé analytique) serait le même que pour les autres évaluations du GAFI, mais le GIABA et ses membres ont la possibilité de participer directement en étant que membres de l'Équipe d'évaluation, et de fournir des commentaires et contributions comme les autres délégations au cours de la réunion plénière du GAFI. Le GIABA autorise la participation réciproque aux discussions d'évaluation mutuelle des membres du GAFI, et sur cette base, les mesures suivantes devraient également s'appliquer aux évaluations conjointes :

a) Il sera donné au représentant du GIABA une occasion d'intervenir au cours de l'examen du REM lors de la Plénière du GAFI ;

b) Si le REM doit être examiné lors de la Plénière du GIABA, tous les évaluateurs du GAFI qui sont membres de l'Équipe d'évaluation sont encouragés à assister à la Plénière du GIABA au cours de laquelle le rapport conjoint d'évaluation est examiné, et au moins un évaluateur du GAFI prendra part à la Plénière du GIABA. La même approche sera appliquée à l'évaluation des IFI dirigées par des membres du GAFI qui sont également membres du GIABA ;

c) Dans le cas exceptionnel où un rapport a été accepté au sein du GAFI, mais où le GIABA a identifié, par la suite, les principales difficultés relatives au texte du rapport, le Secrétariat du GIABA informera le Secrétariat du GAFI des problèmes, et ceux-ci devraient être examinés lors de la prochaine réunion plénière du GAFI ;

d) Il faudra également tenir compte de la date de publication, si le REM n'a pas été examiné par le GIABA, en vue de trouver une date de publication d'un commun accord.

VII. Le FMI et la Banque mondiale ont mené des évaluations de pays membres du GIABA

78. Le GIABA est responsable du processus d'évaluation mutuelle pour tous ses membres, et il est convenu, dans le cadre de ce processus, que le GIABA effectue les évaluations mutuelles[23] de tous ses membres. Cette décision peut être modifiée à la discrétion de la Plénière du GIABA au cas par cas, avec l'accord du pays. A la fin du 2nd cycle des évaluations mutuelles du GIABA, la Plénière peut décider du nombre d'évaluations du GIABA qui pourraient être menées par une IFI (une évaluation telle que celle conduite par le FMI ou la Banque mondiale et une IFI devrait faire l'objet d'accord préalable et être programmée sur la même base que les autres évaluations dans le calendrier (voir la section III).

79. En vue d'élaborer le calendrier d'évaluation du GIABA avec le degré approprié de certitude et selon une approche coordonnée, le processus menant à la décision de la Plénière lors de laquelle les États membres du GIABA feront l'objet d'une évaluation menée par une équipe de l'IFI, doit être clair et transparent. Pour que le calendrier d'évaluation soit planifié de manière appropriée et que les équipes d'évaluation soient formées dans un délai suffisant, le GIABA devra participer à un stade précoce au processus de sélection des pays qui seront évalués par une IFI. À chaque Plénière le GEC sera informé de l'état actuel du calendrier d'évaluation, notamment sur la question de savoir si les évaluations seront conduites par une IFI ou pas, et la Plénière se prononcera sur ces demandes. Lorsque le FMI ou la Banque mondiale procède à une évaluation de la LBC/FT dans le cadre du 2nd cycle des évaluations mutuelles du GIABA, ils doivent utiliser des procédures et un calendrier semblables à ceux du GIABA, y compris toutes autres procédures dont dispose le GIABA en plus de ce qui est requis par les Procédures Universelles. Pour que l'évaluation d'une IFI qui est menée dans le cadre du 2nd cycle des évaluations mutuelles puisse être acceptée comme une évaluation mutuelle du GIABA, il devra dans tous les cas être approuvé par la Plénière du GIABA.

VIII. Coordination avec le processus du plan d'action pour les services financiers (PASF)

80. Les normes du GAFI sont reconnues par les institutions financières internationales comme faisant partie des 12 principaux codes et normes, qui servent de référence pour la rédaction des Rapports sur l'observation des normes et codes (ou RONC). Dans le cadre de la politique du PESF en cours, il est prévu que chaque PESF soit actualisé et qu'il intègre des informations complètes relatives à la LBC/FT. Cela devrait, dans la mesure du possible, être basé sur des évaluations détaillées de la LBC/FT et les évaluations de suivi. Les évaluations de la LBC/FT devraient, dans la mesure du possible, être effectuées

[23] Y compris tout suivi qui pourrait être nécessaire.

dans les 18 mois précédant et suivant la mission du PESF (si une certaine flexibilité est possible). Le GIABA et les IFI vont s'entendre sur la date approximative entre la date de la mission du PESF et celle d'une évaluation mutuelle ou des évaluations de suivi pour assurer que les principales conclusions de l'évaluation ou l'évaluation de suivi sont prises en compte dans l'évaluation de suivi, et les pays membres seront encouragés à coordonner, en interne le calendrier des deux processus avec l'appui du Secrétariat du GIABA et du personnel de l'IFI.[24]

81. Les produits de base du processus d'évaluation sont ; le REM, le Résumé analytique (GIABA), le Rapport d'évaluation détaillée (RED), le Rapport sur l'observation des standards et les codes (ROSC) (pour les IFI)[25]. Après l'adoption du rapport par la Plénière, et après la finalisation du Résumé analytique, le Secrétariat fournira à l'IFI (le FMI ou la Banque mondiale) un résumé permettant la préparation d'une ébauche de ROSC après révision par l'IFI. Le texte de fond de l'ébauche du ROSC sera le même que celui du résumé, si un paragraphe formel y est ajouté au début

> « Ce rapport sur l'observation des normes et codes pour les Recommandations du GAFI et l'efficacité des Systèmes de LBC/FT a été préparé par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Le rapport propose un résumé des mesures de LBC/FT en vigueur en/au [le pays] le [date], le niveau de conformité avec les Recommandations du GAFI, le niveau d'efficacité du système de LBC/FT, et : contient des recommandations sur la façon dont le système de LBC/FT pourrait être renforcé. Les opinions exprimées dans ce document ont été approuvées par le GIABA et [le pays], mais ne reflètent pas nécessairement les points de vue des conseils d'administration du FMI ou de la Banque mondiale ».

IX. Processus de suivi

82. Le processus de suivi vise à : i) encourager la mise en œuvre des normes du GAFI par les États membres ; ii) assurer un suivi régulier des renseignements à jour sur la conformité des pays avec les normes du GAFI (y compris l'efficacité de leurs systèmes de LBC/FT) ; iii) appliquer la pression suffisante des pairs et la recevabilité ; et iv) à mieux harmoniser le cycle d'évaluation du GIABA et du PESF. Ainsi, le GIABA appliquera des procédures de suivi transparentes, claires et fondées sur des règles en vue de lui permettre d'assurer le suivi des progrès réalisés par les États membres évalués dans la réponse à leurs risques et faiblesses en matière de LBC/FT ; de mettre l'accent sur les pays qui ne font pas suffisamment de progrès dans la lutte contre les risques et les lacunes ; et d'exercer une pression sur ces pays pour améliorer leurs performances.

83. Suite à l'examen et l'adoption d'un REM, le pays pourrait être placé soit dans le processus du suivi régulier ou renforcé.

a. Suivi régulier

84. Le processus du suivi régulier sera le mécanisme de suivi par défaut pour assurer un suivi continu et permanent de tous les États membres évalués. Les pays placés dans le processus du suivi régulier soumettront des rapports à la Plénière tous les deux ans.

[24] Dans les cas où une évaluation complète ou une évaluation de suivi sur la base de la norme en vigueur n'est pas disponible au moment du PESF, il serait nécessaire que le personnel des IFI tire les principales conclusions en s'appuyant sur d'autres sources d'information, telles que le dernier rapport d'évaluation et les autres rapports de suivi. Si nécessaire, le personnel des IFI pourrait également se joindre à la mission PESF pour examiner les questions de LBC/FT les plus importantes pour le pays. Dans de tels cas, le personnel présentera les principales conclusions des documents PESF dans le cadre de la norme et de la méthodologie actuelle ; cependant, le personnel ne devra pas préparer un ROSC ou des notes d'évaluations.

[25] Le RED et le ROSC utilisent le modèle commun convenu qui est joint en annexe à la Méthodologie et ont le même format, bien que le ROSC demeure la responsabilité et la prérogative du FMI/de la Banque mondiale

85. Sous réserve du paragraphe 90 (1)(a) ci-dessous, lors de l'adoption du REM du pays, celui-ci devra rendre compte à la Plénière deux ans après l'adoption du REM et fournir des informations sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour trouver une réponse aux actions et recommandations prioritaires et aux faiblesses identifiées dans son REM. Des progrès significatifs devraient être réalisés.

86. Le pays fournira au Secrétariat un rapport de suivi exposant les mesures qu'il a prises depuis l'adoption de son REM. Le rapport devrait inclure des changements pertinents apportés aux lois, règlements, directives, données et informations pertinentes relatives à l'efficacité, et d'autres informations contextuelles et institutionnelles. Tous ces éléments seront analysés par le Secrétariat, et un rapport de synthèse sera préparé. Il s'agit d'une étude documentaire. Toutefois les problèmes liés à l'efficacité doivent, dans la mesure du possible, également être pris en compte. Voici des exemples de questions de fond :

a) Des changements importants dans le système de LBC/FT du pays conduisant à une baisse de la conformité technique ou de l'efficacité ;

b) Insuffisance des progrès réalisés par le pays contre les actions prioritaires de son REM ;

c) Le rapport recommande de retirer le pays du processus du suivi régulier et de le maintenir dans un processus du suivi renforcé.

87. Lors de la préparation du rapport de synthèse de la Plénière, le Secrétariat pourrait consulter les évaluateurs qui ont été impliqués en début de processus, s'ils sont disponibles. Le document d'analyse et de synthèse devra être transmis au pays pour que ce dernier fasse des commentaires avant qu'il ne soit envoyé aux délégations. Le rapport contient une recommandation concernant la prochaine étape du processus de suivi. La Plénière examinera le rapport et les progrès réalisés par le pays, et décidera si le pays devrait être maintenu dans le processus du suivi régulier.

b. Suivi renforcé

88. Le processus du suivi renforcé est conforme à la politique traditionnelle du GAFI concernant les membres ayant des lacunes importantes (pour la conformité ou l'efficacité technique) dans leurs systèmes de LBC/FT, et implique un processus de suivi plus intensif.

89. La Plénière peut décider, à sa discrétion, de placer dans le processus du suivi renforcé, ce qui implique que le pays élaborera plus de rapports que lorsqu'il est soumis à un suivi régulier. Les pays placés dans le processus du suivi renforcé soumettront un rapport à la Plénière chaque année. Pour décider de placer un pays dans un processus du suivi renforcé, la Plénière doit tiendra compte des facteurs suivants :

1) Après l'examen du REM : un pays sera immédiatement placé dans un processus du suivi renforcé si l'un des cas suivants s'applique :

a) Immédiatement après l'examen du REM, si le pays :

i. obtient une note supérieure ou égale à 8 NC/PC au titre de l'une des 40 Recommandations du GAFI en matière de conformité technique, ou

ii. se voit attribuer la note NC/PC sur une quelconque ou plusieurs des R.3, 5, 10, 11 et 20 ;

iii. a un niveau d'efficacité faible/modéré dans au moins 7 des 11 Résultats immédiats d'évaluation de l'efficacité. ou

iv. a un faible niveau d'efficacité dans au moins 4 des 11 Résultats immédiats d'évaluation de l'efficacité.

2) Après l'examen d'un rapport de suivi à n'importe quelle étape du processus du suivi régulier, si le pays n'a pas pris des mesures satisfaisantes pour remédier aux lacunes identifiées dans le REM ou n'a pas pris en charge de manière adéquate un nombre important d'actions prioritaires en temps opportun.

90. En plus d'augmenter la fréquence de production des rapports, la Plénière pourrait également appliquer d'autres mesures renforcées pour les pays placés dans le processus du suivi renforcé, comme suit :

a. Le Directeur Général du GIABA peut adresser une lettre au(x) Ministre(s) compétent(s) de l'État membre, attirant son attention sur la violation des normes du GAFI ;

b. Effectuer une mission de haut niveau conduite par le Directeur Général du GIABA dans l'État membre en vue d'engager l'autorité politique sur la nécessité de combler les lacunes identifiées dans son système de LBC/FT. Cette mission devra nécessairement rencontrer les ministres concernés et les hauts responsables ;

c. Publier, dans le cadre de l'application de la Recommandation 19[26] du GAFI par ses membres, une déclaration officielle/publique sur le site Internet du GIABA indiquant que l'État membre n'est pas suffisamment en conformité avec les recommandations du GAFI, proposer des mesures appropriées et examiner si des contre-mesures supplémentaires sont nécessaires ;

d. Suspendre l'adhésion du pays au GIABA jusqu'à ce que les recommandations prioritaires soient mises en œuvre. La suspension signifie que le pays sera considéré comme un non-membre du GIABA durant la période de la suspension et ne sera pas en mesure d'assister aux réunions du GIABA ou de contribuer aux processus du GIABA, à l'exception du processus visant à déterminer si des lacunes ont été comblées de manière adéquate ;

e. Mettre fin à l'adhésion de l'État membre au GIABA.

91. La Plénière peut, nonobstant les cycles de présentation des rapports pour chaque processus de suivi, demander à mettre en œuvre une mesure spécifique ou prendre une décision appropriée dans un délai déterminé en dehors du cycle de présentation des rapports.

92. La Plénière peut décider de retirer un pays du processus du suivi renforcé pour le placer dans celui du suivi régulier à tout moment qu'elle sera convaincue que le pays a fait des progrès significatifs en ce qui concerne les mesures prioritaires et que les lacunes en suspens identifiées dans le dispositif de LBC/FT du pays ne répondent plus aux critères qui justifient son maintien dans le processus du suivi renforcé.

c. Rapports de suivi

93. Les rapports de suivi doivent être analysés par le Secrétariat et le Groupe d'examen des experts, qui doivent souligner à la fois les progrès accomplis et les lacunes subsistantes, et proposer également des délais pour prendre des mesures correctives. Un pays évalué pourrait être noté à nouveau au titre de la conformité technique aux Recommandations notées NC ou PC avant ou après l'évaluation de suivi de la cinquième année dans le cadre du processus de suivi, si le rapport de suivi et les autres informations pertinentes soumises par le pays fournissent une justification suffisante pour que la Plénière parvienne à une telle conclusion sur la base de l'analyse effectuée par le Secrétariat/le Groupe d'examen des experts.

94. Il est généralement attendu que les pays aient remédié à la plupart, sinon à la totalité, des lacunes en matière de conformité technique identifiées dans leur REM avant la fin de la troisième année suivant

[26] La Recommandation 19 précise les obligations des pays et institutions financières en ce qui concerne l'application de mesures de vigilance renforcée, y compris la prise de contre-mesures dans les relations avec les pays présentant un risque élevé.

son adoption et aux lacunes en matière d'efficacité au moment de l'évaluation de suivi. Toutefois, les demandes de nouvelle notation de la conformité technique ne seront pas prises en compte lorsque l'expert/les experts détermine(nt) que le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis l'adoption du REM du pays (ou du RdS précédent, le cas échéant) et qu'aucun changement n'a été apporté aux Normes du GAFI ou à leur interprétation[27].

> 94 (bis) La Méthodologie d'évaluation du GAFI (2013) d'évaluation de la conformité aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des dispositifs de LBC/FT s'applique aux pays engagés dans des processus de suivi dans le cadre du 4ème cycle des évaluations mutuelles (telle que définie au paragraphe 1), y compris pour l'examen des réévaluations de la notation de la conformité technique. Si les Normes du GAFI ont été révisées depuis la fin de la visite sur place (ou l'adoption du RdS précédent, le cas échéant), le pays sera évalué quant à sa conformité à toutes les normes révisées au moment où sa demande de réévaluation est examinée (y compris les cas où la Recommandation révisée a été notée LC ou C).
>
> 94 (ter) Si une demande de réévaluation de la notation de la conformité technique concerne des Normes révisées qui n'ont été transposées que dans la Méthodologie d'évaluation du GAFI (2022), telle que mise à jour périodiquement, le pays sera réévalué au titre de la conformité avec les Normes révisées conformément à cette Méthodologie[28].
>
> 94 (quater) Dans le cas exceptionnel où il est porté à l'attention de la Plénière qu'un pays a considérablement réduit sa conformité aux Normes du GAFI, la Plénière peut demander à ce pays de corriger toute nouvelle lacune dans le cadre du processus de suivi.

95. En préparation des rapports de suivi, le pays fera un point d'information au Secrétariat décrivant les mesures qu'il a prises ou qu'il est en train de prendre aux fins de l'application des mesures prioritaires, des mesures recommandées et des faiblesses identifiées dans son REM.

- En ce qui concerne les rapports de suivi régulier, étant donné que des progrès importants étaient attendus dans les trois ans suivant l'adoption du REM, le rapport devrait porter sur la révision des notes de la conformité technique et/ou la démonstration des progrès réalisés dans la remédiation aux faiblesses relevées dans ledit REM.

- Relativement au suivi renforcé, le premier rapport de suivi devrait au moins contenir un aperçu de la stratégie du pays visant à traiter les questions identifiées dans son REM et à le faire sortir du processus du suivi renforcé, à titre d'information pour la Plénière. Si elles ne figurent pas déjà dans le premier rapport de suivi, les rapports subséquents devraient mettre l'accent sur la réévaluation de la conformité technique et/ou la démonstration des progrès accomplis pour combler les faiblesses identifiées dans le REM.

- Concernant les pays soumis à l'examen du Groupe d'examen de la coopération internationale (sur la base d'un plan d'action convenu), aucun rapport n'est attendu sur les recommandations incluses dans un plan d'action en cours. Toutefois, des progrès d'ensemble sont encore attendus au titre de chaque recommandation, y compris pour les parties des recommandations non incluses dans le plan d'action dans les délais d'usage ou dès que le pays aura achevé son plan d'action (si ces progrès sont postérieurs auxdits délais).

96. Il sera demandé au pays de fournir des informations concernant la conformité technique (qui peuvent servir à justifier la réévaluation des notes) et l'efficacité (à titre d'information uniquement).Les

[27] En cas de désaccord entre le(s) expert(s) et le pays évalué à cet égard, ils devraient engager des discussions avec les coprésidents du GEC pour parvenir à un accord

[28] Dans le cadre de son processus de suivi en cours, lorsqu'un pays sollicite une réévaluation de la notation de sa conformité technique relative aux seules Normes révisées transposées dans la Méthodologie d'évaluation du GAFI (2022), cela n'entraînera pas l'obligation générale pour les pays d'être réévalués au regard de toutes les Normes révisées transposées dans cette Méthodologie.

points d'informations sur l'efficacité devraient inclure toute information servant à prendre en charge les mesures prioritaires ou d'autres mesures recommandées dans le REM, comme les listes contenues dans la Méthodologie du GAFI sur les exemples d'information pouvant étayer les conclusions relatives aux questions essentielles concernant chaque Résultat immédiat.

97. Même si l'efficacité ne sera pas réévaluée avant l'évaluation de suivi, les points d'informations sur l'efficacité favorisent une meilleure compréhension par le GAFI des progrès réalisés au fil du temps. La Plénière peut se référer à ces points d'informations pour déterminer s'il convient ou non de faire passer un pays du processus du suivi renforcé à celui du suivi régulier (ou vice versa), ou d'appliquer d'autres mesures renforcées aux pays qui ne réalisent pas de progrès satisfaisants.

98. Les réévaluations des notes au titre de la conformité technique ne peuvent être effectuées qu'avec l'approbation de la Plénière, comme cela a été officiellement le cas à travers une requête écrite. Lorsqu'un pays souhaite la réévaluation des notes au titre de la conformité technique, il doit en informer le Secrétariat du GIABA, sept mois avant la Plénière au cours de laquelle le rapport doit être examiné', en indiquant les Recommandations proposées pour réévaluation des notes. En tout état de cause, le point d'information ou l'information à fournir par le pays doit être soumis(e) au Secrétariat au moins six mois avant la Plénière au cours de laquelle le rapport sera examiné. Seules les lois, réglementations ou autres mesures de LBC/FT en vigueur à la date limite de soumission des informations pour une demande de réévaluation des notes seront prises en compte pour une réévaluation.

99. Tous les rapports sont soumis à l'examen par les pairs des délégations du GIABA, des experts du GEC et du Secrétariat. L'évaluation de la demande d'un pays en vue d'une révision de sa note de conformité technique et l'élaboration du rapport de suivi seront entreprises par le Secrétariat et examinées par les experts du GEC[29].

d. Processus d'établissement des rapports de suivi :

100. Le pays fait un point d'information sur la base des modèles fournis par le GIABA à cet effet, au moins six mois avant l'examen du rapport de mise à jour par la Plénière du GIABA. Le Secrétariat effectue une analyse, communique ses conclusions sur le modèle fourni au pays et élabore un projet de rapport de suivi. Au moins quatre mois avant les réunions plénières, le Secrétariat transmet le projet de rapport de suivi et le modèle intégrant une brève analyse du point d'information fait à/aux Expert(s) du GEC. L'expert procèdera/les experts procèderont à un examen des informations figurant dans le modèle et le projet de rapport de suivi. Dans le cadre de cet examen, un expert peut collaborer avec les évaluateurs ayant procédé à l'évaluation mutuelle du pays ou d'autres évaluateurs expérimentés. L'expert/les experts formule(nt) des observations sur le projet de rapport de suivi et le modèle et les transmettent au Secrétariat au moins trois mois avant les réunions plénières au cours desquelles le rapport sera examiné. Le Secrétariat intègre toutes les questions de fond évoquées par l'expert/les experts dans le projet de rapport de suivi. Le projet de rapport sera transmis au pays pour observations au moins 10 semaines avant la discussion de la Plénière. Le pays disposera d'une semaine pour communiquer ses observations au Secrétariat.

101. Les rapports de suivi assortis d'une révision de la note de conformité technique seront distribués à tous les membres à part entière, membres associés et observateurs, y compris au GAFI (pour distribution à ses membres), au moins huit semaines avant la réunion du GEC/Plénière, et ils doivent fournir des commentaires écrits sur ces rapports dans un délai de deux semaines. Si aucune observation n'est reçue (y compris de la part du pays évalué), le rapport sera considéré comme approuvé et sera publié. Si des observations sont reçues, un rapport révisé sera transmis six semaines avant la réunion du GEC/la Plénière pour examen et adoption. Si aucune observation sur le rapport révisé n'est reçue, le rapport sera considéré comme approuvé et sera publié. Si deux ou plusieurs délégations (à l'exclusion

[29] Les évaluateurs qui ont participé à l'évaluation mutuelle du pays évalué peuvent également être appelés à examiner le rapport de suivi.

du pays évalué) soulèvent des préoccupations concernant l'analyse d'une Recommandation particulière par les experts, la Recommandation en question et les questions évoquées seront examinées lors de la Plénière du GIABA. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les préoccupations évoquées peuvent être résolues par une procédure écrite. Les rapports de suivi peuvent également être adoptés par une procédure écrite dans des circonstances exceptionnelles.

102. Les Experts du GEC et le Secrétariat établiront une brève liste des questions à examiner et la distribueront à l'ensemble des membres, observateurs et membres associés au moins deux semaines avant l'examen par le GEC. Cet examen accordera la priorité à l'examen de ces questions et devrait être limité dans le temps et dans sa portée.

103. Les rapports de suivi assortis de réévaluation des notes au titre de la conformité technique, dans lesquels deux délégations ou plus (à l'exclusion du pays évalué) évoquent des préoccupations concernant l'analyse par les experts d'une Recommandation particulière, seront d'abord examinés par le GEC, mais la décision appartient à la Plénière et non au GEC. Le rapport sera examiné par la Plénière en tant que point de discussion. Les discussions de la Plénière concernant un rapport de suivi assorti de réévaluation des notes au titre de la conformité technique ne devraient pas prendre, en moyenne, plus d'une heure du temps de la Plénière. La Plénière n'examinera pas une notation de critère individuel à moins que cela n'ait un impact sur la notation globale de la Recommandation.

104. Les rapports de suivi qui n'impliquent pas de réévaluation des notes devraient être soumis au moins deux mois avant la tenue de la Plénière concernée. Le Secrétariat procédera à un examen documentaire et à une analyse, et préparera un rapport de synthèse avec une note de couverture portant uniquement sur le processus de suivi et les progrès réalisés. Ces rapports seront transmis à la Plénière en tant que points d'information.

105. Tous les rapports de suivi seront examinés par la Plénière, soit comme point de discussion soit comme point d'information.

106. Le GEC/la Plénière peut choisir d'accorder la priorité à l'examen des rapports de suivi qui suscitent des observations écrites et/ou portent sur des questions de fond. Les exemples de questions de fond comprennent, sans s'y limiter :

- les requêtes de réévaluations des notes au titre de la conformité technique ;
- les changements importants survenus dans un pays qui entraînent une baisse de la conformité technique ou de l'efficacité ;
- les progrès insuffisants réalisés par un pays par rapport aux actions prioritaires de son REM ;
- les recommandations visant à placer un pays dans le processus de suivi renforcé ou à l'en sortir.

e. Participation continue du Secrétariat

107. Le Secrétariat du GIABA aidera les experts à assurer la cohérence dans l'application des Normes et de la Méthodologie du GAFI, et soutiendra également les pays dans le processus de suivi. Le Secrétariat conseillera également le GEC/la Plénière sur les questions de processus et de procédure (par exemple, dans le cas d'une absence de progrès).

f. Évaluation de suivi du REM

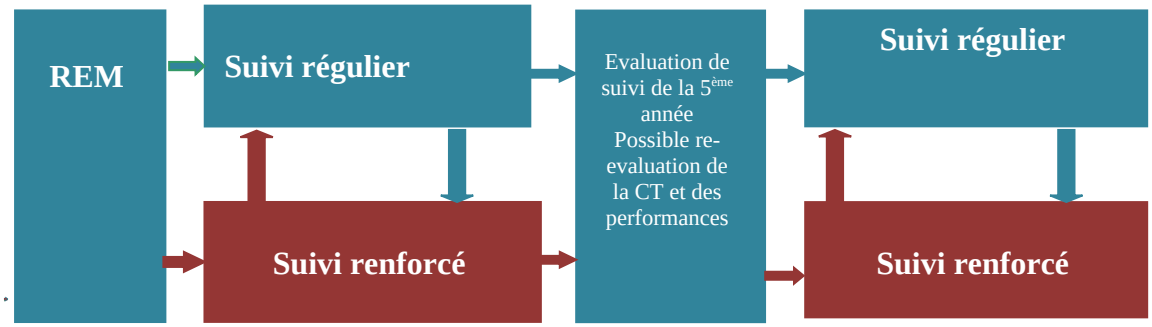
108. L'évaluation de suivi vise à fournir une mise à jour plus complète du dispositif de LBC/FT du pays. Il est destiné à remplir une fonction similaire à celle d'une mise à jour faisant partie du programme d'évaluation du secteur financier d'un pays. Elle est conduite cinq ans après l'adoption du REM du pays, et est effectuée indépendamment du fait que le pays a été placé dans un processus de suivi régulier ou renforcé. L'évaluation de suivi porte essentiellement sur les progrès réalisés par le pays en ce qui concerne les actions prioritaires dans son REM, ainsi que dans d'autres domaines où le pays présentait

des faiblesses importantes. L'évaluation de suivi pourrait également examiner tous les domaines dans lesquels les Normes ont changé depuis l'adoption du REM, d'autres éléments du dispositif de LBC/FT du pays qui ont connu des modifications importantes, ainsi que les domaines présentant un risque élevé identifiés dans le REM ou relevés ultérieurement dans le cadre du processus de suivi.

109. Le processus d'évaluation de suivi devrait intégrer une courte visite sur place (en général de 2 à 3 jours) effectuée dans le pays pour évaluer les améliorations en matière d'efficacité et dans d'autres domaines. Cette visite sur place doit être menée par une équipe restreinte (par exemple, composée d'une à trois personnes) d'experts choisis de préférence parmi ceux qui faisaient partie intégrante de l'Équipe d'évaluation initiale, et soutenue par le Secrétariat. L'équipe préparera un rapport d'évaluation des progrès accomplis aux fins de discussion et de décision en séance plénière. Il est possible de procéder à une réévaluation des notes au titre de la conformité technique et de l'efficacité, et la Plénière décidera si, oui ou non, le pays devrait alors être placé dans le processus de suivi régulier ou renforcé, le processus se poursuivant comme auparavant

110. Les types de processus de suivi sont présentés schématiquement dans la figure 1 ci-dessous :

Figure 1. Processus du 2nd cycle des évaluations mutuelles



g. Publication des rapports de suivi

111. La politique de publication du GIABA s'applique également aux actions entreprises dans le cadre de la politique de suivi du GIABA. Le GIABA publiera les rapports de suivi (régulier ou renforcé) et d'évaluation du suivi après adoption. Après l'adoption, et préalablement à la publication, les rapports de suivi finaux assortis de réévaluation des notes au titre de la CT doivent être fournis au Secrétariat du GAFI et à tous les autres organes d'évaluation pour examen dans le processus post-Plénière d'examen de la Q&C décrit dans la section sur l'examen post-Plénière de la qualité et de la cohérence des présentes Procédures. Les rapports de suivi pour lesquels aucune préoccupation n'est évoquée lors du processus pré-Plénière d'examen ou pendant la discussion du groupe de travail/ de la Plénière concerné ne sont pas soumis à ce processus d'examen post-Plénière de la Q&C. La Plénière conservera une certaine flexibilité quant à la fréquence à laquelle les rapports de suivi renforcé seront publiés. Toutefois, ils seront publiés chaque fois qu'une réévaluation des notes est faite.

112. Si un pays le demande, un lien sera fourni depuis le site Web du GIABA vers un site Web du pays sur lequel il a ajouté des mises à jour ou d'autres informations pertinentes sur les mesures prises pour améliorer son dispositif de LBC/FT.

(h) Processus relatif aux Conséquences imprévues

112(bis). Si, à tout moment, deux ou plusieurs parties[30] signalent au GAFI qu'un pays met en œuvre les obligations relatives aux OBNL d'une manière qui a des conséquences imprévues (UIC), qui perturbent ou dissuadent indûment les activités légitimes des OBNL, les Co-présidents du GEC procéderont à un examen prima facie des informations fournies, afin de déterminer si les rapports sur les conséquences imprévues renferment suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond[31]. Afin de faciliter cette décision, le Secrétariat du GAFI travaillera en collaboration avec le pays concerné et les parties qui ont soumis les rapports pour fournir aux Co-présidents du GEC toutes les informations pertinentes sur la question, notamment les éléments ci-après :

a. les informations fournies par les parties à l'origine des rapports sur les conséquences imprévues ;
b. les informations fournies par le pays concerné ;
c. les informations reçues par le GAFI de la part d'une/de source(s) représentant la communauté des OBNL, y compris, mais sans s'y limiter, celles du pays concerné ou du secteur des OBNL ;
d) l'évaluation du pays concerné dans le cadre de processus d'évaluation antérieurs (tels que les évaluations mutuelles précédentes, les rapports du Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG) ou les rapports de suivi), notamment par rapport à la Recommandation 8 et au Résultat Immédiat 10 ;
e) la comparaison objective et croisée au regard de la manière dont les rapports précédents sur les conséquences imprévues ont été traités ;
f) tout lien avec l'Évaluation Mutuelle (EM), l'ICRG et le processus de suivi du pays en question ou toute implication pour ceux-ci ;
g) toute autre information crédible ou fiable (par exemple émanant d'institutions internationales ou de publications faisant autorité) ; et
h) les recommandations visant à résoudre le problème, y compris les prochaines étapes appropriées.

112(ter). Lorsque le rapport concerne un membre de l'ORTG, le Secrétariat du GAFI devrait également se mettre en rapport avec le(s) Secrétariat(s) de l'ORTG concerné(s). Cette pratique devrait notamment permettre de clarifier les implications pour tout processus d'évaluation mutuelle ou de suivi en cours ou toute exigence de rapport de suivi préexistante, afin d'éviter tout double emploi avec le processus relatif aux conséquences imprévues. L'ORTG devrait également diriger la collecte de la législation applicable et de tout autre document pertinent (y compris en aidant à la traduction en anglais ou en français) et les transmettre au Secrétariat du GAFI, le cas échéant.

[32]112 (quater). Si les Co-présidents du GEC considèrent,[33] après évaluation, que les rapports sur les conséquences imprévues contiennent suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond, le

[30] Une partie est membre du GAFI, de l'ORTG, du FMI ou de la Banque Mondiale. Lorsque le pays est membre du GAFI, au moins une des parties doit être membre du GAFI. Lorsque le pays est membre de l'ORTG, au moins une des parties doit être soit membre de l'ORTG concerné, soit membre du GAFI.

[31] Le seuil substantiel est que les rapports doivent correspondre au champ d'application des Normes du GAFI relatives aux OBNL. Les rapports doivent également indiquer clairement comment le pays concerné met en œuvre les obligations relatives aux OBNL d'une manière qui perturbe ou dissuade indûment les activités légitimes des OBNL. Cette indication peut, mais sans s'y limiter, intégrer des informations sur les lois, les réglementations et/ou les mesures applicables aux OBNL qui sont en vigueur au moment de la rédaction des rapports sur les conséquences imprévues, ainsi que sur la manière dont la mise en œuvre des obligations relatives aux OBNL par le pays concerné (par exemple en matière de suivi/supervision, d'obligations de déclaration et d'enregistrement, et d'entraves aux activités légitimes des OBNL) perturbe ou dissuade indûment les activités légitimes des OBNL.

[32] Si les Co-présidents du GEC parviennent à la conclusion selon laquelle les rapports sur les conséquences imprévues ne contiennent pas suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil de fond, la question ne sera pas soumise à examen, mais une note succincte expliquant la position des Co-présidents sera présentée au GEC à titre d'information.

[33] Les rapports sur les conséquences imprévues doivent être soumis au moins six semaines avant une réunion du GEC pour être examinés lors de cette réunion.

Secrétariat du GAFI diffusera un document de décision à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GEC lors de sa prochaine réunion[34].

Le document de décision permettra d'identifier les parties dont les rapports ont déclenché le processus et inclura toute information pertinente mentionnée au paragraphe 101(bis). Le document du GEC présentera les prochaines étapes possibles à soumettre à examen, lesquelles pourraient intégrer les points ci-après :

a) demander au pays concerné de rendre compte au GEC et/ou à la Plénière des mesures qu'il prend pour résoudre le problème ;

b) demander au pays concerné de soumettre une demande de réévaluation de la conformité technique au titre de la R.8 par rapport à la dernière mise à jour de la Méthodologie de 2022, dans les délais convenus par la Plénière ;

c) faire une déclaration publique concernant le pays concerné ;

d) appliquer toutes mesures renforcées telles que décrites au Paragraphe 90 ; et/ou

e) renvoyer le pays en question devant son ORTG respectif, afin de régler le problème lié aux conséquences imprévues s'il fait partie de l'ORTG.[35]

112 (quinquies). Si le GEC décide que les rapports sur les conséquences imprévues satisfont au seuil de fond, le GEC devrait recommander à la Plénière du GAFI que le pays traite la question et intègre les prochaines étapes possibles pour approbation par la Plénière. Si la Plénière approuve la recommandation émanant du GEC, elle devrait demander au pays de traiter la question en conséquence.

112 (sexies). Si les rapports sur les CI concernent un pays qui fait l'objet d'une évaluation mutuelle ou qui est sur le point de subir l'évaluation mutuelle, les informations relatives aux rapports sur les CI doivent être communiquées à l'équipe d'évaluation concernée et au pays évalué, et considérées comme faisant partie du processus d'évaluation mutuelle du pays tel que défini au paragraphe 23 de la Méthodologie de 2022.

112 (septies). La procédure décrite aux paragraphes 147 bis à 147 quinquies s'applique également aux pays faisant l'objet d'un examen actif par le GECI et durant leurs périodes d'observation par le GECI, excepté le fait qu'elle soit menée par les Co-Présidents du GECI et le GECI lui-même, et non par les Co-Présidents du GEC et le GEC[36]. Si les Co-Présidents du GECI estiment[37] que les rapports sur les CI contiennent suffisamment d'informations pour atteindre le seuil substantiel[38], le Secrétariat du GAFI diffusera un document de décision à toutes les délégations du GAFI pour examen par le GECI au cours de sa prochaine réunion[39]. Le document de décision identifiera les parties dont les rapports ont déclenché la procédure et inclura toute information pertinente visée au paragraphe 112 (bis). Le document du GECI exposera les prochaines étapes probables pour examen, qui pourraient inclure des modifications aux

[34] Si le GAFI renvoie le pays concerné à son ORTG respectif, il doit indiquer comment il souhaite que l'ORTG traite la question (par exemple, par le biais d'exigences en matière de rapports) et examiner les implications en termes de ressources pour l'ORTG et tout lien avec les exigences préexistantes en matière de rapports (par exemple, les rapports de suivi).

[35] Une partie est le GAFI, un membre de l'ORTG, le FMI ou la Banque mondiale. Lorsque le pays est membre du GAFI, au moins une des parties doit être membre du GAFI. Lorsque le pays est membre de l'ORTG, au moins une des parties doit être soit membre de l'ORTG concerné, soit membre du GAFI.

[36] Lorsque les rapports sur les CI concernent un pays faisant l'objet d'un examen actif par le GECI ou se trouvant dans sa période d'observation par le GECI, le processus conduit par le GECI doit être utilisé (plutôt que le processus conduit par le GEC).

[37] Si les Co-Présidents du GEC concluent que les rapports sur les CI ne contiennent pas suffisamment d'informations pour satisfaire au seuil substantiel requis, la question ne sera pas examinée plus avant, mais une brève note expliquant la position des Co-Présidents sera présentée au GECI à titre d'information.

[38] Tel que défini dans la note de bas de page 53 du paragraphe 147(bis).

[39] Les rapports sur les CI doivent être apprêtés au moins six semaines avant une réunion du GECI pour être pris en examinés au cours de ladite réunion.

obligations de rapport (notamment s'agissant des rapports post-période d'observation, des rapports d'étape et des rapports de visite sur place), des modifications des déclarations publiques des pays et/ou des modifications des plans d'action des pays sous surveillance (en tenant compte des délais) [40]. Si le GECI conclut que les rapports sur les CI atteignent le seuil substantiel requis, il recommandera à la Plénière du GAFI que le pays s'attaque à la question et indiquera les prochaines étapes probables pour l'approbation de la Plénière. Si la Plénière approuve la recommandation du GECI, le GECI et le Groupe Conjoint demanderont au pays de s'attaquer à la question par voie de conséquence[41].

112 (octies) Pour les pays faisant partie du pool du GECI, dès réception des rapports sur les CI, conformément au paragraphe 112 (bis), le Secrétariat du GAFI devra inclure ces rapports parmi les éléments à prendre en considération dans son document intitulé « Juridictions sous observation du GECI ».

X. Formation

113. Comme indiqué ci-dessus, un des objectifs clés de l'exercice d'évaluation mutuelle est la production de rapports d'évaluation mutuelle objectifs et précis d'une haute facture en temps opportun. Pour atteindre cet objectif, tous les acteurs doivent acquérir les connaissances, compétences et aptitudes requises pour réussir un exercice d'évaluation mutuelle. Par conséquent, le GIABA organise deux catégories de formation que sont :

a. La formation des évaluateurs

114. Le GIABA organise périodiquement des séminaires de formation des évaluateurs. Les évaluateurs doivent recueillir des informations sur le dispositif de LBC/FT d'un pays, identifier les domaines nécessitant des améliorations et recommander des mesures que les pays doivent prendre pour améliorer leur niveau de conformité en matière de LBC/FT. La formation des évaluateurs pour le 2nd cycle des évaluations mutuelles est basée sur la méthode d'évaluation de la conformité technique avec les Recommandations du GAFI et l'efficacité des dispositifs de LBC/FT (2013). Les séminaires de formation des évaluateurs permettront aux participants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer des évaluations de conformité technique, qui s'appuient sur les résultats de l'efficacité des dispositifs de LBC/FT. La formation est destinée à équiper les évaluateurs, et à veiller à ce qu'ils acquièrent une compréhension claire du processus d'évaluation mutuelle, y compris les normes et la méthodologie d'évaluation du GAFI. Les évaluateurs sont issus des secteurs juridiques, financiers et répressifs des ministères, départements et agences (MDA) des États membres du GIABA.

b. Formation préalable à l'évaluation

115. Le GIABA organise un séminaire de formation préalable avant l'évaluation mutuelle sur place dans chaque État membre. Le séminaire de formation préalable à l'évaluation sert de forum pour informer les autorités nationales de leurs rôles dans le processus d'évaluation mutuelle. Plus précisément, la formation vise à informer et sensibiliser les acteurs nationaux sur l'importance de l'évaluation mutuelle et veiller à ce que les pays soient préparés et participent pleinement à l'exercice d'évaluation mutuelle. La formation préalable fournit également aux parties prenantes des conseils techniques sur la manière de remplir le questionnaire sur la conformité technique (Questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM)) et donne aux États membres la possibilité de mettre à jour le QEM. Les participants sont constitués de

[40] Bien que la Plénière détermine la nature précise des mesures, celles-ci visent à offrir différentes options, à savoir : recommander aux pays de soumettre des informations additionnelles (rapport sur les questions relatives aux CI), modification de la déclaration publique pour y inclure une référence aux CI et/ou modification du plan d'action pour y inclure une mesure supplémentaire qui serait prise en compte aux fins de la sortie du processus du GECI.

[41] Si la Plénière convient de modifier un plan d'action en cours, le Président du GAFI devra confirmer l'engagement politique du pays par écrit et, dans le cadre du processus post-Plénière, informer les pays membres du GECI des décisions de la Plénière et des prochaines étapes.

responsables des ministères, départements et agences (MDA) compétents ainsi que des représentants des institutions du secteur privé concernés dans le pays évalué. La formation pré-évaluation aura lieu au moins 08 à 10 mois avant la visite sur place. L'Annexe 3 contient la liste détaillée des organismes admissibles.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES VISITES SUR PLACE AU TITRE DU 2ND CYCLE DES EVALUATIONS MUTUELLES DANS LES ETATS MEMBRES DU GIABA

ETAT MEMBRE	DATE DE LA VISITE SUR PLACE	DATE DES DISCUSSIONS DE LA PLENIERE
GHANA	Septembre 2016	Mai 2017
SENEGAL	Septembre 2017	Novembre 2018
CABO VERDE	Décembre 2017	Novembre 2018
BURKINA FASO	Juillet/Août 2018	Mai 2019
MALI	Mars 2019	Novembre 2019
BENIN	Février 2019	Novembre 2019 (Rapport pas encore adopté)
SIERRA LEONE	Juillet 2019	Décembre 2020
NIGERIA	Septembre/Octobre 2019	Décembre 2020
NIGER	Janvier 2020	Mai 2021
TOGO	Janvier 2021	Novembre 2021
GUINEE-BISSAU	Janvier 2021	Novembre 2021
GAMBIE	Août/Septembre 2021	Mai 2022
CÔTE D'IVOIRE	Septembre 2021	Mai 2022
LIBERIA	Février/Mars 2022	Novembre 2022
GUINEE	Janvier 2022	Novembre 2022
SAO TOME-ET-PRINCIPE	Juin 2022	Mai 2023
UNION DES COMOROES	Août/Septembre 2022	Mai 2023

ANNEXE 2 A - CALENDRIER DU PROCESSUS DU 2ND CYCLE DES EVALUATIONS MUTUELLES

Date	Semaine	Repères indicatifs clés [42]		
		Équipe d'évaluation	Pays [43]	Examinateur
Au moins 6 mois avant la mission sur place	-- 24	• Commencer la recherche et la revue documentaire sur la conformité technique (TC). • Confirmer (ou trouver) les évaluateurs issus des pays qui se sont portés volontaires[44]. Le Directeur général informera formellement le pays d'origine des évaluateurs une fois qu'ils sont confirmés. • Inviter les délégations à fournir des informations sur (a) la situation de risque du pays évalué et les questions spécifiques qui méritent une attention supplémentaire de la part des évaluateurs, (b) leurs expériences de coopération internationale avec le pays évalué.	• Désigner un point (s) focal ou une personne (s) de contact et mettre en place un mécanisme de coordination interne (si nécessaire)[45] • Répondre au questionnaire de la conformité technique, en fournissant des informations sur les lois, y compris les nouveaux règlements, les nouvelles directives, le cadre institutionnel, les risques et le contexte.	
4 mois avant la mission sur place	--16	• Préparer une première mouture de l'Annexe sur la conformité technique(CT). • Analyser l'évaluation du risque du pays et examiner des domaines potentiels devant faire l'objet d'une plus grande attention pour les visites sur place[46] • Confirmer les réviseurs (issus du pool d'experts).	• Donner une réponse sur l'efficacité sur la base des 11 résultats immédiats attendus et des questions de base sous-jacentes (y compris les informations et données pertinentes justificatives).	
3 mois avant la visite sur place	--12	• Envoyer la première mouture de l'Annexe sur la CT (il n'est pas nécessaire d'y mettre les notes d'évaluation ou les recommandations) au pays pour les commentaires.	• Le point focal ou la personne de contact engagé(e) par le Secrétariat dans la préparation du contrôle sur place.	

[42] Le face à face entre les évaluateurs, le secrétariat et le pays est un processus dynamique et continu. L'équipe d'évaluation devrait engager le pays évalué aussitôt que possible. La recherche et la livraison d'informations auront lieu tout au long du processus. Les pays devraient répondre aux questions posées par l'équipe d'évaluation en temps opportun.

[43] Le pays devra commencer la préparation et l'examen de son dispositif de LBC/FT pour le respect des normes du GAFI plus de 6 mois avant le contrôle sur place.

[44] L'équipe d'évaluation devra compter au moins 4 évaluateurs, dont au moins un juriste, un spécialiste de la répression et un expert financier. Selon les pays et les risques, des évaluateurs supplémentaires ayant l'expertise appropriée, peuvent être recherchés.

Date	Semaine	Repères indicatifs clés (voir note 12)		
		Équipe d'évaluation	Pays (voir note 13)	Réviseurs
2 mois avant la visite sur le site	-8	• Informer et consulter le pays sur les domaines préliminaires devant faire l'objet d'une plus grande attention pour la visite sur le site. Cela pourrait impliquer des discussions préliminaires sur les impressions de l'Équipe d'évaluation sur les risques de BC/FT du pays. • Présenter une note de cadrage provisoire aux réviseurs. • Préparer une analyse préliminaire identifiant les questions clés sur les performances.	• Faire des commentaires sur le projet du document d'évaluation de la CT.	• Examen de la note de cadrage
1 mois avant la visite sur place		• Date limite pour les membres et les organismes régionaux de style GAFI pour fournir des informations spécifiques sur leurs expériences de coopération internationale avec le pays • Fournir une ébauche de programme de la visite sur place de l'Équipe d'évaluation[1] • Finaliser les domaines devant faire l'objet d'une plus grande attention pour la visite sur place, et les principaux organismes gouvernementaux et du secteur privé à rencontrer.		
Au moins 3 semaines avant la mission sur place	-3	• Finaliser le programme et les dispositions logistiques pour la visite sur terrain.		
Au moins deux semaines avant la mission sur place	-2	• L'Équipe d'évaluation réparera le projet révisé de l'Annexe sur la conformité technique (CT), rédigera le premier jet du texte sur la CT du REM et donnera un aperçu sur les conclusions préliminaires /questions clés devant servir de base de discussion sur les performances. Si possible, une version de travail du REM sera préparée. Le projet révisé de l'Annexe sur la CT sera envoyé au pays.		
		• L'Équipe d'évaluation réparera le projet révisé d'Annexe sur la CT, fera une ébauche du texte sur la CT du REM, et donnera un aperçu sur des conclusions préliminaires /questions clés devant servir de base de discussion sur les performances. Si possible, une version de travail sur le REM sera préparée. Le projet révisé d'Annexe sur la CT sera envoyé au pays.	o Le pays apportera des réponses à toutes les questions en suspens de l'Équipe d'évaluation.	
Visite sur place				
Habituellement 2 semaines (mais peut varier)	0			

[45] L'idéal est que les points focaux aient une familiarité avec les normes du GAFI ou qu'ils aient reçu une formation en la matière avant le début du processus

Après la visite sur place				
Dans les 6 semaines suivant la visite sur place	6	• L'Équipe d'évaluation prépare le projet complet de REM et l'envoie au pays pour les commentaires.		
Dans les 4 semaines suivant la réception du projet de REM	10	• Examiner et fournir des données sur les requêtes que ce pays peut formuler.	• Répondre au 1er projet de REM.	
Dans les 2 semaines suivant la réception par le pays des commentaires	12	• Examiner la réponse du pays sur le 1er projet de REM & RA. Préparer et envoyer un 2nd projet de REM & de RA au pays (pour information seulement) et aux réviseurs. Envoyer les observations des pays aux réviseurs.		
	14			• Faire des commentaires sur le 2nd projet de REM, et de RA.
Minimum - 10 semaines avant la plénière	15	• Préparer et envoyer le 3e projet de REM & de RA au pays. • Envoyer le projet de REM & de RA pour la traduction. • Envoyer une note aux réviseurs et au pays évalué en ajoutant les commentaires de l'Équipe d'évaluation aux commentaires des réviseurs.		
Minimum 8 semaines avant la plénière	17	• Organiser le face- à- face, pour discuter du 3è projet de REM & de RA. • Travailler avec le pays pour aplanir les désaccords et identifier les questions prioritaires potentielles pour des discussions de la Plénière.	• Donner une 2ème série de commentaires à l'Équipe d'évaluation au moins une semaine avant le face à face.	
Minimum- 5 semaines avant la plénière	18	• Envoyer le projet final de REM & de RA, assorti des commentaires des réviseurs et de la réponse de l'Équipe d'évaluation à toutes les délégations pour commentaires (2 semaines).		
	22	• Date limite pour les commentaires écrits des délégations.		

Minimum - 3 semaines avant la Plénière				
Deux semaines avant la plénière	23	• Engager le pays et les évaluateurs sur les questions prioritaires, et les autres commentaires reçus sur le REM ou RA. • Partager (a) la compilation des observations de la délégation, et (b) la liste définitive des questions prioritaires qui seront discutées en séance plénière. • Examiner et donner des réponses aux questions prioritaires et aux autres commentaires reçus sur le REM ou RA.	• Travailler avec l'Équipe d'évaluation sur les questions prioritaires, et les autres commentaires reçus sur le REM ou RA.	
Semaine Plénière	25	Examen du REM * Les pays membres examinent et adoptent ensuite le REM et le résumé analytique .		

Après la plénière - Publication et Finalisation du REM *

Le REM adopté par la plénière sera publié dès que possible, et dans six semaines, une fois que l'Équipe d'évaluation l'aura examiné et aura pris en compte des remarques complémentaires formulées en séance plénière, et dès que le pays aura confirmé que le rapport est exact et/ou aura signalé une quelconque cohérence, des erreurs de frappe ou autres fautes similaires dans le REM. Comme l'exigent les procédures universelles relatives aux évaluations de LBC/FT, ce délai pour la publication prend en compte tout contrôle de la qualité et de cohérence après la plénière.

ANNEXE 2B : PROCESSUS ET PROCEDURES (P & P) DU 2ND CYCLE DES EVALUATIONS MUTUELLES DU GIABA

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
AVANT LA VISITE SUR PLACE			Visite de haut niveau du GIABA dans les États membres	Au moins 48 semaines avant la visite sur place	1	Secrétariat
			Formation de pré-évaluation du GIABA	Au moins 32 semaines avant la visite sur place	4	Secrétariat
	A	-	Convenir d'une date pour la visite sur place aux États membres (EM)	Au moins 36 semaines avant la visite sur place	5	Secrétariat, EM
	B	A	Envoyer le questionnaire de l'évaluation mutuelle (QEM) à l'État membre	Au moins 35 semaines avant la visite sur place	1	Secrétariat
	C	B	Compléter le QEM et le renvoyer au Secrétariat	Au moins 28 semaines avant la visite sur place	28	EM
	D	B	Choisir les évaluateurs et le notifier à l'État membre	Au moins 28 semaines avant la visite sur place	5	Secrétariat
	E	C	Réviser le QEM rempli par l'État membre afin de s'assurer de son achèvement	Au moins 27 semaines avant la visite sur place	5	Secrétariat
	F	E	Requêtes de contributions des délégations (GAFI, ORTG, autres EM etc.)sur la coopération internationale	Au moins 26 semaines avant la visite sur place	1	Secrétariat
	G	B	Requêtes de contributions des délégations (GAFI, ORTG, autres EM etc.)sur la coopération internationale	Au moins 34 semaines avant la visite sur place	Secrétariat	Secrétariat

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
	H	D	Nommer des réviseurs	Au moins 26 semaines avant la visite sur place	1	Secrétariat
	I	D, H	Signer et renvoyer la clause de confidentialité au Secrétariat	Au moins 25 semaines avant la visite sur place	5	Évaluateurs et réviseurs
	J	C	Fournir des informations sur l'efficacité basée sur les 11 résultats immédiats	Au moins 24 semaines avant la visite sur place	20	EM
	K	C, I	Conduire une revue documentaire en utilisant un QEM rempli, et d'autres sources d'information	Au moins 24 semaines avant la visite sur place	20	Équipe d'évaluateurs
	L	K	Conduire une revue documentaire sur les domaines nécessitant une attention accrue dans le cadre de la visite sur place	Au moins 16 semaines avant la visite sur place	20	Équipe d'évaluateurs
	M	E, J, K, L	Préparer le 1er projet de l'Annexe sur la conformité technique (CT) et l'envoyer à l'État membre pour commentaires	Au moins 16 semaines avant la visite sur le sur place	20	Équipe d'évaluateurs
	N	K	Envoyer la note de cadrage aux réviseurs	Au moins 15 semaines avant la visite sur le sur place	1	Équipe d'évaluateurs
	O	M	Envoyer les commentaires de la note de cadrage sur l'Équipe d'évaluation	Au moins 10 semaines avant la visite sur le sur place	15	Réviseurs
	P	J, O	Préparer une analyse préliminaire sur l'efficacité	Au moins 8 semaines avant la visite sur le sur place	10	Équipe d'évaluation
	Q	M. P	Consulter l'État membre et convenir avec lui des domaines devant faire l'objet d'une plus grande attention lors des visites sur place	Au moins 8 semaines avant la visite sur le sur place	5	Équipe d'évaluation

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
	R	Q	Préparer le projet de programme et les questions logistiques pour la visite sur place et les envoyer aux évaluateurs	Au moins 4 semaines avant la visite sur le sur place	5	Secrétariat et État membre
	S	Q	Envoyer le projet final de la note de cadrage à l'État membre	Au moins 3 semaines avant la visite sur le sur place	2	Équipe d'évaluation
	T	Q	Rédiger la première mouture sur la CT du REM et donner un aperçu sur les conclusions essentielles devant servir de base de discussion sur les performances et envoyer le document à l'État membre	Au moins 2 semaines avant la visite sur le sur place	20	Équipe d'évaluation
	U	R	Finaliser le calendrier des réunions pour la visite sur place	Au moins semaines avant la visite sur le sur place	10	Secrétariat et État membre
DURANT LA VISITE SUR PLACE	V	U	Tenir une réunion d'information au début des visites avec le point focal de l'État membre	1 jour avant les réunions	1	Équipe d'évaluation et État membre
	W	V	Tenir des réunions avec les représentants de l'État membre y compris les acteurs du secteur privé	Les jours de visite sur place	7	Équipe d'évaluation et État membre
	X	W	Tenir une réunion d'information à la fin des visites exclusivement avec les fonctionnaires du gouvernement	Dernier jour des réunions sur place	1	Équipe d'évaluation et État membre
	Y	X	Discuter du REM provisoire sur la base des questions émergentes (évoquées) des travaux de la visite sur place	Deux derniers jours de la visite sur place	2	Équipe d'évaluation

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
APRES LA VISITE SUR PLACE	Z	Y	Affiner le 1er projet de REM et de Résumé analytique et l'envoyer à l'État membre	Dans les 6 semaines suivant la visite sur place (à 19 semaines de plénière)	25	Équipe d'évaluation
	AA	Z	Examiner et commenter le premier projet de REM et l'envoyer à l'Équipe d'évaluation	Dans les 4 semaines suivant la réception de la version améliorée (10 semaines après la visite sur place ou à 15 semaines de la plénière)	20	EM
	AB	AA	Intégrer les commentaires de l'État membre et envoyer le 2nd projet de REM à l'État membre et aux réviseurs NB. Traduire le 2nd projet en anglais si l'anglais n'est pas la langue de l'évaluation et ajouter sept semaines et demie (7½) à la durée estimative de l'activité	Dans un délai de 3 semaines après la réception des commentaires de l'État membre (13 semaines après la visite sur place)	10	Équipe d'évaluation
	AC	AB	Envoyer les commentaires sur la 2nd projet révisé de REM à l'Équipe d'évaluation	Dans un délai de 3 semaines après la réception de le 2nd projet de REM (14 semaines après la visite sur place ou à 11 semaines de la Plénière)	10	Réviseurs et État membre
	AD	AC	Préparer les réponses aux commentaires des	Dans un délai de 2		Équipe

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
			réviseurs sur le projet de REM	semaines après la réception des commentaires (16 semaines après la visite sur place ou à 9 semaines de la Plénière)	10	d'évaluation
	AE	AC	Consolider les commentaires des réviseurs et de l'État membre sur le 2nd projet de REM et les envoyer aux membres du GEC.	Dans un délai de 2 semaines après la réception des commentaires (16 semaines après la visite sur place ou à 9 semaines de la Plénière)		Secrétariat
	AF	AE	Préparer le 2nd projet révisé du REM en tenant compte les observations nécessaires des réviseurs et l'envoyer à l'État membre	Dans les 2 semaines suivant la réception des commentaires (16 semaines après la visite sur place ou à 9 semaines de la plénière)		Équipe d'évaluation
	AG	AF	Faire des commentaires sur le 2ndprojet révisé du REM et l'envoyer à l'Équipe d'évaluation	Dans un délai d'1 semaine à compter de la date de réception du 3e projet de REM (17 semaines la visite sur place ou à 8 semaines de la	5	État membre
	AH	AG	Tenir une réunion interactive (F2F ou vidéo/téléconférence) pour résoudre les questions en suspens			Équipe d'évaluation et État membre

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
				Plénière)		
	AI	AH	Préparer le 3e (pré-plénière) projet de REM et du RA en prélude à une réunion interactive et l'envoyer aux délégués à la plénière	Dans un délai de 3 semaines après la réunion interactive (20 semaines après la visite sur place ou à 6 semaines de la plénière)	15	Secrétariat
	AJ	AI	Envoyer les commentaires sur le 4e projet de REM et du résumé analytique (RA) au Secrétariat	Dans un délai de 2 semaines à compter de la date de réception du 3e projet de REM (22 semaines après la visite sur place or à 3 semaines de la plénière)	10	Délégués
	AK	AI; AJ	En consultation avec les États membres, l'Équipe d'évaluation et des réviseurs, préparent une liste de priorité et les questions de fond à discuter à la plénière, et l'envoient aux délégués	Dans un délai d'1 semaine après la réception des commentaires (23 semaines après la visite sur place ou à 2 semaines de la plénière)	5	Secrétariat et co-président du GEC
PLENIERE	AL	AK	Réunion du GEC	25 semaines après la visite sur place	1	GEC
	AM	AL	Produire et distribuer un bref rapport du GEC à toutes les délégations à la session plénière		0,5	Secrétariat
	AN	AL; AM	Discussion de la Plénière et adoption du REM et du type de régime de suivi		1	Plénière

Phase de l'évaluation Mutuelle	ACTIVITE	ACTIVITE PRECEDENTE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	DUREE APPROXIMATIVE DES ACTIVITES AVANT OU APRES LA VISITE SUR PLACE (EN SEMAINES)	DUREE APPROXIMATIVE D'ACHEVEMENT DES ACTIVITES (EN JOURS OUVRABLES)	ACTION EXECUTEE PAR
APRES LA PLENIERE	AO	AN	Réviser le REM final sur la base de la décision de la Plénière et l'envoyer à l'État membre	Dans un délai d'1 semaine après la plénière	5	Secrétariat
	AP	AO	Confirmer l'exactitude du projet révisé du REM final et l'envoyer au Secrétariat	Dans un délai de 1,5 semaine après la réception du REM final révisé (2,5 semaines après la plénière)	7,5	État membre
	AQ	AP	Envoyer le REM confirmé au GAFI, aux ORTG et à l'IFI pour commentaires (s'il y en a)	Dans un délai 2,5 jours après la réception du REM final confirmé (3 semaines après la plénière	2,5	Secrétariat
	AR	AQ	Envoyer toute observation signalée par rapport au REM confirmé au GAFI et au GIABA et aux Secrétariats	Dans un délai de 2 semaines après la réception du REM confirmé (5 semaines après la plénière)	10	Délégués
	AS	AR	Nettoyage final du REM et publication sur le site du GIABA	Dans un délai d'1 semaine suivant une observation quelconque sur le REM confirmé (6 semaines après la plénière)	5	Secrétariat
	EE	AS	Effectuer une évaluation de suivi	3 ans après l'adoption du REM	90	Équipe d'évaluation

ANNEXE 3 – AUTORITÉS ET ENTREPRISES PARTICIPANT GÉNÉRALEMENT A LA VISITE SUR PLACE

Ministères :

- Ministère des Finances.
- Ministère de la Justice, y compris les autorités centrales pour la coopération internationale.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère des Affaires étrangères.
- Ministère chargé de la loi relative aux personnes morales, dispositions légales et organisations à but non lucratif.
- Autres organismes ou comités de coordination des mesures de LBC/FT, y compris l'évaluation de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national.

La justice pénale et les organismes opérationnels :

- La CRF
- Les services de répression, y compris la police et les autres organismes d'enquête pertinents.
- Les autorités chargées des poursuites, y compris les agences spécialisées dans la confiscation.
- Les services de douanes, les agences frontalières, et le cas échéant, les agences de promotion du commerce et de l'investissement.
- Si c'est pertinent, les agences spécialisées dans la lutte contre la drogue ou la corruption, les autorités fiscales, les services de renseignements ou de sécurité.
- Les équipes de travail ou les commissions spéciales chargées de la LBC/ FT ou du crime organisé.

Organismes du secteur financier :

- Ministères/organismes responsables de l'octroi de licences, de l'enregistrement ou autorisant l'implantation des institutions financières;
- Les superviseurs des institutions financières, y compris les superviseurs bancaires et autres institutions de crédits, les assurances et les valeurs mobilières et de l'investissement ;
- Les superviseurs ou les autorités responsables de la surveillance et de la conformité des autres institutions financières en matière de LBC/FT, en particulier les bureaux de change et les entreprises de transfert de fonds ;
- Les échanges de titres, les contrats à terme et les autres instruments négociés ;
- Le cas échéant, la Banque Centrale ;
- Les associations concernées du secteur financier et un échantillon représentatif des institutions financières (y compris les cadres supérieurs et les responsables de la conformité, et le cas échéant les auditeurs internes appropriés) ;
- Un échantillon représentatif des auditeurs externes ;
- Les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et d'autres structures ;
- L'organe de surveillance des casinos ;
- Un organisme de contrôle ou une autre autorité ou organisme d'autorégulation (OAR) chargé (e) du suivi de la conformité des autres EPNFD avec la LBC/FT ;
- Le registre des entreprises, des autres personnes morales et des dispositions juridiques (le cas échéant) ;
- Les organismes ou les mécanismes qui assurent un rôle de surveillance des organismes à but non lucratif, par exemple les instances fiscales (le cas échéant) ;
- Un échantillon représentatif de professionnels impliqués dans les entreprises et professions non financières (gestionnaires ou des personnes chargées des questions de LBC/ FT (par exemple les avocats, les notaires, les comptables et toute personne qui fournit des services aux sociétés et fiducies, les agents de conformité) dans les casinos, les agences immobilières et les entreprises de métaux précieux/pierres) ; et
- Tous les autres agences, personnes ou organismes qui peuvent être pertinents (par exemple, les universitaires de renom qui sont engagés dans les questions de LBC/FT et la société civile).

L’utilisation efficace doit dépendre du temps disponible pour la visite sur place, et il est donc suggéré que les réunions avec le secteur financier et les associations des EPNFD regroupent également l’échantillon représentatif des institutions/EPNFD présentes.

ANNEXE 4 - QUESTIONNAIRE POUR L'ACTUALISATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

CONTEXTE ET DOCUMENTS CLÉS

Les pays doivent brièvement noter des changements importants apportés à leur système de LBC/FT qui ont eu lieu depuis la dernière évaluation ou depuis leur sortie du processus de suivi. Cela inclut :

- De nouvelles lois relatives à la LBC/FT, de nouveaux règlements et de nouveaux moyens contraignants ;
- De nouvelles autorités compétentes, ou une réaffectation importante de responsabilités entre les autorités compétentes.

Les pays doivent dresser la liste des principales lois et règlements de leur système de LBC/FT et donner un bref résumé de leur haute portée. Le texte (traduit) de ces lois devrait être mis à la disposition des évaluateurs. Il est préférable d'attribuer à chaque document, un numéro unique pour garantir des références cohérentes. Ces chiffres doivent être énumérés ici.

Les pays doivent énumérer les principales autorités compétentes chargées de la politique et des opérations de LBC/FT, et résumer leurs responsabilités spécifiques en matière de LBC/FT

1 [Exemple -. « Depuis la dernière évaluation, le pays X a adopté la « loi sur déclaration d'opérations suspectes (2009) » et établi une CRF. La responsabilité d'enquêter sur les transactions suspectes a été transférée du ministère de l'Intérieur à la CRF.
2 [Exemple - "Les principales lois relatives à la LBC/FT sont :

- La Loi sur le blanchiment de capitaux (1963) (document L1) - érige le blanchiment de capitaux en i nfraction pénale ;
- La loi sur les Produits de la criminalité (2007) (document L2) - définit un cadre juridique pour la confiscation des produits de la criminalité ;
- La loi sur la Sécurité Nationale (2005) (document L3) - érige le financement du terrorisme en infraction pénale et définit le cadre juridique pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;
- Loi sur le secteur financier (1999) (document L4) - fournit la base juridique pour la réglementation et la surveillance du secteur financier et définit les obligations fondamentales de LBC/FT auxquelles les entreprises sont soumises.]

RISQUES ET CONTEXTE

Les pays doivent fournir aux évaluateurs des documents disponibles sur les risques de BC/FT existant dans leur pays. Ils doivent dresser la liste de tous les documents fournis, et faire une brève description de leur portée. Les pays doivent également prendre note des considérations importantes sur le risque et le contexte qu'ils souhaitent porter à l'attention des évaluateurs. Cela ne devrait pas dupliquer informations contenues dans les documents fournis. Si les pays souhaitent mettre en évidence l'existence de facteurs contextuels spécifiques, ils doivent produire des documents pour l'étayer.
Les pays doivent décrire la taille et la structure de leur secteur financier et des EPNFD, en utilisant les tableaux de l'Annexe I

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les pays doivent fournir des informations sur leur conformité technique avec chacun des critères utilisés

dans la méthodologie du GAFI.
Pour chaque critère, les pays doivent, comme exigence minimale, préciser la référence (nom de l'instrument, numéro de l'article ou de l'alinéa) qui s'y applique. Les pays doivent se référer aux clauses spécifiques de leurs lois, moyens contraignants, ou autres mécanismes qui sont pertinents par rapport au critère. Si nécessaire, les pays doivent également expliquer brièvement les éléments de leurs lois, de leurs instruments contraignants, ou des autres mécanismes qui appliquent le critère, (par exemple, un aperçu des procédures suivies, ou une explication de l'interaction entre les deux lois. Les pays doivent également noter que la loi ou les instruments contraignants visés ont changé depuis le dernier REM ou rapport de suivi.

Le texte (traduit) de toutes les lois, instruments contraignants et autres documents pertinents doivent être fournis séparément (mais le plus tôt possible).

Les pays ne doivent fournir que des informations succinctes précises- il n'est pas nécessaire de donner une longue argumentation ou de faire une interprétation. Il n'est pas non plus nécessaire de définir chaque critère dans son intégralité. Les informations pourraient être communiquées dans la forme suivante :

Recommandation 1

Critère 1.1

83 [Exemple -. « Le X a effectué des évaluations de risque distincts sur le blanchiment de capitaux (ci-joint en tant que document R1) et sur le financement des activités terroristes (la version publique éditée est attachée en tant que document R2). Ces évaluations des risques servent également de base pour l'élaboration du Plan stratégique national en matière de LBC/FT (ci-joint en tant que document R3), où sont répertoriés aussi bien les risques de BC que les risques de financement du terrorisme ».]

Critère 1.2

84 [Exemple -. « Le ministre des Finances a la responsabilité globale en matière de LBC/FT. Le Plan stratégique national en matière de LBC/FT (document R3) confère la responsabilité de l'évaluation des risques à l'Autorité nationale de la police (page 54), et celle de l'évaluation des risques de FT au ministère de l'Intérieur (page 55). Les actions sont coordonnées par le Comité national de coordination de la LBC/FT (termes de référence à la page 52) ».]

Critère 1.3

85. [Exemple – « Aussi bien les évaluations de risques de BC que celles du financement du terrorisme doivent être mises à jour sur une base annuelle (document R3, pages 54, 55) »]

Critère 1.4

86 [Exemple -. « L'évaluation des risques de BC est un document public (document R1). L'évaluation de risque de FT est confidentielle, mais elle est accessible au personnel sélectionné de toutes les autorités compétentes. Une version publique de l'évaluation du FT est préparée, qui énonce les principales conclusions pour les institutions financières, les EPNFD (document R2)] »etc.

ANNEXE 5. ANNEXE AU QUESTIONNAIRE POUR L'ACTUALISATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE : TAILLE DE LA STRUCTURE DU SECTEUR FINANCIER ET DES EPNFD

MESURES PREVENTIVES EN MATIERE DE LBC/ FT A L'INTENTION DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DES EPNFD (R.10 à R.23)

Type de l'entité *		Lois sur la LBC/FT **/ Moyens contraignants aux fins de mesures préventives	Date d'entrée en vigueur ou Dernière mise à jour (Le cas échéant)	Autres informations complémentaires (par exemple les faits saillants des changements de fond etc.) ***
Banques				
Assureurs-vie				
Titres				
STFV				
Casinos				
Avocats				
Notaires				
Comptables				
Vendeurs de pierres et métaux précieux				
Prestataires de services aux sociétés et fiducies				
Autres				

* Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour d'autres types d'institutions financières et les EPNFD. Les pays peuvent également choisir d'avoir une classification plus granulaire et plus spécifique des types d'institutions financières et d'EPNFD

** Les pays doivent indiquer les dispositions spécifiques de la législation en matière de LBC/ FT qui définissent les obligations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), à la tenue des dossiers et à la déclaration d'opérations suspectes (DOS).

*** Dans le cas où il y a eu des changements depuis sa dernière mise à jour ou le cas échéant, les pays doivent également définir les dispositions spécifiques des lois relatives à la LBC/FT ou aux instruments coercitifs et les points saillants des obligations en vue de l'élaboration d'autres mesures de prévention (par exemple PEP, les virements, les contrôles internes et les succursales et filiales étrangères, etc.)

PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES (R.8, R.24 ET R.25)

Type d'instrument juridique Personnes morales/constructions juridiques *	No d'enregistrement (Si disponible)	LoisRèglement/Exigences applicables	Date de l'entrée en vigueur ou Dernière mise à jour (Le cas échéant)	Autres informations additionnelles (par exemple, mise en exergue des changements de fond etc.) **

* Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour d'autres types de personnes morales ou de constructions juridiques. Les pays peuvent également choisir d'avoir une classification plus granulaire et plus spécifique des types de personnes morales ou de constructions juridiques.

** Les pays doivent indiquer les dispositions spécifiques dans les lois/réglementations/exigences applicables et les faits saillants qui énoncent les obligations de maintenir les informations nécessaires à la R.24 (par exemple, les propriétaires légaux et bénéficiaires ») et à la R.25 (par exemple, les constituants, les fiduciaires, protecteurs (le cas échéant), les (catégorie de) bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle), respectivement.